Avenant n° 4 au Contrat de Partage de Production conclu le 2 juin 2008 entre la République du Niger et CNODC relatif au Bloc Agadem

Le présent avenant n° 4 au Contrat de Partage de Production du 2 juin 2008 (l'« **Avenant** ») est conclu le 20 Juin 2018 entre :

1. La République du Niger, représentée aux présentes par M. FOUMAKOYE GADO, Ministre du Pétrole, agissant aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés (l'« Etat);

d'une part, et

- 2. CNPC Niger Petroleum S.A., une société anonyme avec administrateur général constituée conformément aux lois de la République du Niger, au capital social de 10.000.000 Francs CFA, immatriculée sous le numéro NI-NIA-2008-B 1332, ayant son siège social sis B.P. 12520; N° 1543, rue Corniche Gamkallé, Quartier Gamkallé, 4ème arrondissement, Niamey (République du Niger), représentée aux présentes par M. CHENG Cunzhi, dûment habilité aux fins des présentes (« CNPCNP »); et
- 3. OPIC NIGER S.A.R.L., une société à responsabilité limitée constituée conformément aux lois de la République du Niger, au capital social de 10.000.000 Francs CFA, immatriculée sous le numéro RCCM-NI-NIA-2011-B 3708, ayant son siège social sis B.P. 11495, Quartier Koira Kano, Niamey, (République du Niger), représentée aux présentes par M. YING Fu-Hsing, dûment habilité aux fins des présentes (« OPIC Niger »);

d'autre part.

L'Etat, CNPC NP et OPIC Niger sont ci-après désignés ensemble les « Parties » ou, individuellement, une « Partie ».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

- (A) Vu la loi n° 2007-01 du 31 janvier 2007 portant code pétrolier (le "Code Pétrolier de 2007") et le décret n° 2007-082 du 28 mars 2007 pris pour son application;
- (B) Vu le Contrat de Partage de Production signé entre l'Etat et China National Oil and Gas Exploration and Development Corporation, une société de droit de la République Populaire de Chine, immatriculée sous le numéro 1000001002328(4-3), ayant son siège social au n° 1-6 Fuchengmen Beidajie, Xicheng District, Pékin, République Populaire de Chine (« CNODC »), le 2 juin 2008, approuvé par décret n° 2008-177/PRN/MME du 2 juin 2008 et publié au Journal Officiel de la République du Niger le 4 juin 2008 (le « CPP »);



- (C) Vu l'Autorisation Exclusive de Recherche attribuée à CNODC au titre du CPP par arrêté n° 64/MME/DH du 4 juin 2008 portant attribution d'une autorisation exclusive de recherche pour hydrocarbures dénommée « AGADEM » et publiée au Journal Officiel de la République du Niger le 4 juin 2008 (« AER »);
- (D) Vu le contrat de cession de l'autorisation exclusive de recherche « AGADEM » et du CPP y relatif signé le le juillet 2008 entre CNODC et CNPC NP et son avenant ;
- (E) Vu le contrat de garantie signé entre l'Etat et CNODC le 16 septembre 2008;
- (F) Vu l'Avenant n° 1 au CPP conclu entre l'Etat, CNODC et CNPC NP et approuvé par décret n° 2008-350 PRN/MME du 9 octobre 2008 ;
- (G) Vu l'Autorisation Exclusive d'Exploitation attribuée à CNPC NP au titre des gisements de GOUMERI, SOKOR et AGADI par décret n° 2010-630/PCSRD/MME du 19 août 2010 (« AEE n°1 »);
- (H) Vu la Convention de Transport signée entre la République du Niger et CNPC NP le 6 avril 2011, approuvée par décret n° 2011-159/PCSRD/MME du 31 mars 2011;
- (I) Vu l'Autorisation de Transport Intérieur octroyée à CNPC NP par décret n° 2011-160/PCSRD/MME du 31 mars 2011;
- (J) Vu l'Avenant n° 2 au CPP conclu entre l'Etat et CNPC NP et approuvé par décret n° 2011-619/PRN/ME/P du 25 novembre 2011;
- (K) Vu l'Avenant n° 3 au CPP conclu entre l'Etat et CNPC NP et approuvé par décret n° 2012-488/PRN/ME/P du ler novembre 2012;
- (L) Vu le contrat de cession et d'acquisition entre CNPC NP et Overseas Petroleum and Investment Corporation (« OPIC ») en date du 29 septembre 2011 qui fut ensuite transféré par OPIC à OPIC Niger et l'acquisition y afférente par OPIC Niger d'une participation dans le CPP, l'Autorisation Exclusive de Recherche et l'AEE n° 1;
- (M) Vu l'approbation du transfert susmentionné par CNPC NP à OPIC Niger par le Ministre de l'Energie et du Pétrole par les arrêtés référencés n° 54/ME/P/DGH, n° 55/ME/P/DGH et n° 56/ME/P/DGH du 25 juillet 2013, et par une lettre référencée n° 652/MEP/DGH du 26 juillet 2013;
- (N) A la suite d'une cession en date du 23 août 2013, entre CNPC NP et OPIC Niger, OPIC Niger a acquis une participation dans l'AER, l'AEE n° 1, l'Autorisation de Transport Intérieur et les droits, titres et obligations correspondants au titre du CPP. En conséquence, OPIC Niger est devenue un membre du Contractant au titre du CPP et a repris, dans la limite de ses participations, les droits et obligations de tous contrats



ib

- relatifs aux opérations pétrolières prévues dans le CPP signé par CNPC NP avant la réalisation.
- (O) Vu l'Autorisation Exclusive d'Exploitation attribuée à CNPC NP par décret n° 2013-467/PRN/ME/P du 15 novembre 2013 (« AEE n°2 »).
- (P) Par une lettre n° 211/CNPCNP/DEV/04/07 du 5 avril 2017, CNPC NP (agissant en qualité d'Opérateur au titre du CPP) a formulé, auprès du Ministère chargé des hydrocarbures, une demande aux fins d'obtention d'une nouvelle autorisation exclusive d'exploitation (« AEE n°3 ») portant sur 54 nouveaux gisements découverts sur le périmètre résiduel de l'AER. L'Etat n'a pas donné une suite favorable à cette demande mais l'Etat a néanmoins indiqué qu'il était disposé à examiner toute nouvelle demande d'AEE n°3 qui serait présentée avant l'expiration de l'AER le 6 août 2017.
- (Q) CNPC NP (agissant en qualité d'Opérateur au titre du CPP) a par conséquent formulé une demande d'AEE n°3 révisée et optimisée le 14 juillet 2017, par des lettres n° 386/CNPCNP/GMO/07/17, 387/CNPCNP/DEV/07/17, 388/CNPCNP/DEV/07/17 et 389/CNPCNP/DEV/07/17, portant sur 50 gisements (les « Nouveaux Gisements »). Cette demande fut rejetée par le Ministre du Pétrole par une lettre n° 000308/MP/DGH en date du 27 juillet 2017.
- (R) Par une lettre n° 209/CNPCNP/DEV/04/17 en date du 5 avril 2017, CNPC NP (agissant en qualité d'Opérateur au titre du CPP) a soumis à l'Etat une étude de faisabilité englobant l'ensemble des gisements faisant l'objet de l'AEE n°2 et les Nouveaux Gisements susmentionnés. Cette étude de faisabilité a permis d'établir le caractère commercial et optimal du développement et de l'exploitation de l'ensemble de ces gisements en vertu d'une seule et même autorisation exclusive d'exploitation.
- (S) Les Parties ont conclu un protocole d'accord le 6 avril 2018 afin d'étudier les modalités d'une combinaison des gisements de l'AEE n°1, de l'AEE n°2 et des Nouveaux Gisements au sein d'une autorisation exclusive d'exploitation spécifique (désignée la « Grande AEE »), et ont convenu, entre autres, de conclure le présent avenant au CPP afin de refléter ladite combinaison et de procéder à d'autres modifications au CPP dans le respect des dispositions du Code Pétrolier de 2007.

LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: Les termes commençant par une majuscule dans le présent Avenant auront la signification qui leur est donnée dans le présent Avenant ou, à défaut, dans le CPP.

ARTICLE 2: Dans les considérants du CPP, le paragraphe 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. CNPC NIGER PETROLEUM S.A., une société anonyme avec administrateur général constituée conformément aux lois de la République du Niger, au capital social de 10.000.000 Francs CFA, immatriculée sous le numéro NI-NIA-2008-B 1332, ayant son siège social sis

tias to

B.P. 12520; N° 1543, rue Corniche Gamkallé, Quartier: Gamkallé, 4ème arrondissement, Niamey (République du Niger);

ET

3. OPIC NIGER S.A.R.L., une société à responsabilité limitée constituée conformément aux lois de la République du Niger, au capital social de 10.000.000 Francs CFA, immatriculée sous le numéro RCCM-NI-NIA-2011-B 3708, ayant son siège social sis B.P. 11495, Quartier Koira Kano, Niamey, (République du Niger);

Ci-après collectivement désignées le « Contractant », »

ARTICLE 3: Dans le préambule du CPP, les dispositions suivantes sont ajoutées à la suite du dernier paragraphe existant :

« Le Contractant s'est vu accorder une première autorisation exclusive d'exploitation par décret n° 2010-630/PCSRD/MME du 19 août 2010 (l'"AEE n°1") ainsi qu'une seconde autorisation exclusive d'exploitation par décret n° 2013-467/PRN/ME/P du 15 novembre 2013 (l'"AEE n°2"). Le Contractant a fait de nouvelles Découvertes de Gisements Commerciaux depuis 2014 et les Parties ont convenu que, afin de maximiser la rentabilité du champ Agadem, les Gisements objets de l'AEE n°1, de l'AEE n°2 et les nouveaux Gisements Commerciaux découverts seront exploités en vertu de la Grande AEE après la date de sa délivrance.

Conformément aux instructions des lettres n° 000091/MPe/DGH du 10 avril 2018 et n° 000102/MPe/DGH du 20 avril 2018, le Contractant a modifié sa dernière demande en cours d'autorisation exclusive d'exploitation, soumise le 5 avril 2017 (lettre du Contractant n° 000265/CNPCNP/DEV/04/17), afin d'inclure les Gisements qui en font l'objet, ainsi que les Gisements objets de l'AEE n°1 et de l'AEE n°2 susmentionnées, et a déposé cette demande modifiée le 24 mai 2018 après une réunion du Comité de Gestion tenue le 8 mai 2018 approuvant le contenu de ladite demande.

L'Etat a accusé réception de cette demande par lettre n°103/MPE/DGH en date du 20 avril 2018 valant certificat de dépôt et, après avoir examiné la demande et les pièces soumises conformément à la Législation Pétrolière, a notifié au Contractant la recevabilité de sa demande.

Une nouvelle autorisation exclusive d'exploitation a été octroyée au Contractant par décret n°2018-404/PRN/MPe du 13 juin 2018 sous réserve de conditions préalables à son entrée en vigueur (la "Grande AEE"). La Grande AEE entrera en vigueur concomitamment à la renonciation effective à l'AEE n°1 et à l'AEE n°2.

L'Etat déclare et garantit que le présent Contrat est un "contrat pétrolier" pour les besoins de l'article 62 du Code Pétrolier et que les Parties ont convenu de modifier le Contrat existant afin de refléter les changements résultant de l'octroi de la Grande AEE au Contractant.

ARTICLE 4: Au Paragraphe 1.1 « Définitions » du CPP :

4.1 Les définitions suivantes sont ajoutées :

has the

do

« AEE n°1 : l'autorisation exclusive d'exploitation accordée au Contractant par décret n° 2010-630/PCSRD/MM/E du 19 août 2010 ;

AEE n° 2 : l'autorisation exclusive d'exploitation accordée au Contractant par décret n° 2013-467/PRN/ME/P du 15 novembre 2013 ;

Grande AEE : l'autorisation exclusive d'exploitation octroyée par décret n°2018-404/PRN/MPe du 13 juin 2018 ; »

- 4.2 Les définitions suivantes remplacent les définitions correspondantes existantes :
- « Autorisation Exclusive d'Exploitation : la Grande AEE attribuée au Contractant conformément à la Législation Pétrolière et l'autorisant à entreprendre des Opérations de Développement et des Opérations d'Exploitation d'Hydrocarbures dans la Zone Contractuelle d'Exploitation; »
- « Cessionnaire : toute personne ayant acquis de toute entité composant le Contractant des droits et obligations résultant de son Autorisation Exclusive de Recherche, ou de son Autorisation Exclusive d'Exploitation, y compris les personnes ayant acquis lesdits droits suite à la réalisation d'une sûreté ou par subrogation ou de substitution de Prêteur; »
- « Consortium : à tout moment, le groupement de sociétés ou autres entités juridiques formé, le cas échéant, postérieurement à la conclusion du Contrat, dont les membres sont conjointement titulaires de l'Autorisation Exclusive de Recherche ou de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation, étant précisé que tout Cessionnaire succédant en tout ou partie aux droits et obligations de l'une des sociétés ou autres entités susmentionnées dans l'Autorisation Exclusive de Recherche ou dans l'Autorisation Exclusive d'Exploitation devient partie intégrante du Consortium. Le terme Consortium n'est utilisé dans le Contrat que dans un souci de commodité et ne saurait en aucun cas indiquer une intention quelconque de la part des sociétés et personnes morales constituant le Consortium, de former entre elles une entité dotée de la personnalité juridique d'après les lois de quelque Etat ou juridiction que ce soit; »
- « Co-Titulaire : toute entité Titulaire avec d'autres de l'Autorisation Exclusive de Recherche ou de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation ou d'une Autorisation de Transport Intérieur ; »
- « Organisme Public : la société d'État au sens de l'ordonnance n°86-001 du 10 janvier 1986 portant régime général des établissements publics, sociétés d'État et sociétés d'économie mixte, habilité à exercer une ou de plusieurs Opérations Pétrolières conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Niger et placée sous la tutelle technique du Ministère chargé des Hydrocarbures ; »
- « Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations : les canalisations et installations affectées au transport des Hydrocarbures, y compris les stations de pompage, les systèmes de télécommunication, les installations de stockage, de traitement et de chargement des Hydrocarbures ainsi que tous équipements accessoires, extensions, modifications et ajouts





à venir, construits sur ou traversant le territoire de la République du Niger, à partir du Point de Mesurage jusqu'au(x) Point(s) de Livraison inclus et à l'exclusion :

- a) d'une part, des installations de collectes et de dessertes, enterrées ou aériennes, permettant d'acheminer les Hydrocarbures (et ou des substances produites avec les Hydrocarbures) à l'intérieur d'une Zone Contractuelle, entre les Puits et toutes installations de traitement et de stockage situés dans ladite Zone Contractuelle, ou d'acheminer des fluides entre les installations et Puits de réinjection et les puits injecteurs d'une même Zone Contractuelle;
- b) d'autre part, les installations de collectes et de dessertes de même nature que celles visées à l'alinéa (a) ci-dessus et destinées au transport des Hydrocarbures ou des fluides pour les mêmes fins que celles mentionnées à l'alinéa (a), entre les périmètres d'exploitation des différents Gisements appartenant à la Zone Contractuelle d'Exploitation; »
- 4.3 Les définitions suivantes sont supprimées :
- 4.3.1 « Zone Contractuelle d'Exploitation Export »;
- 4.3.2 « Zone Contractuelle d'Exploitation Raffinerie »;

ARTICLE 5: Les modifications suivantes sont également apportées au CPP :

- 5.1 Les termes « d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation », « une Autorisation Exclusive d'Exploitation », « l'Autorisation Exclusive d'Exploitation », « l'Autorisation Exclusive d'Exploitation concernée », « chaque Autorisation Exclusive d'Exploitation », « cette Autorisation Exclusive d'Exploitation », « la même Autorisation Exclusive d'Exploitation », le cas échéant, sont remplacés par les termes « l'Autorisation Exclusive d'Exploitation » en tant que de besoin précédés de l'article défini « de », dans :
- 5.1.1 L'Article 1, dans la définition de « Zone Contractuelle d'Exploitation » ;
- 5.1.2 L'Article 1, dans la définition de « Cost Oil »;
- 5.1.3 L'Article 1, dans la définition de « Cost Stop »;
- 5.1.4 L'Article 1, dans la définition de « Opérations de Développement »;
- 5.1.5 L'Article 1, dans la définition de « Décret d'Octroi »;
- 5.1.6 L'Article 1, dans la définition de « Opérateur »;
- 5.1.7 Le Paragraphe 14.1;
- 5.1.8 Le Paragraphe 14.2;
- 5.1.9 Le Paragraphe 18.2;
- 5.1.10 Le titre du Paragraphe 19.5;
- 5.1.11 Le Paragraphe 23.1;
- 5.1.12 Le Paragraphe 28.6;





```
5.1.13 Le Paragraphe 36.1;
5.1.14 Le Paragraphe 37.3.1;
5.1.15 Le Paragraphe 47.2.1;
5.1.16 L'Annexe B, Paragraphe 9.4;
5.1.17 L'Annexe B, Paragraphe 28.4;
5.1.18 L'Annexe D, Paragraphe 7.2 (e).
```

- 5.2 Les termes « une Zone Contractuelle d'Exploitation », « toute Zone Contractuelle d'Exploitation », « d'une Zone Contractuelle d'Exploitation », « une même Zone Contractuelle d'Exploitation », « chaque Zone Contractuelle d'Exploitation », « de la (ou des) Zone(s) Contractuelle(s) d'Exploitation concernée(s) », le cas échéant, sont remplacés par les termes « la Zone Contractuelle d'Exploitation » dans :
- 5.2.1 L'Article I, dans la définition de « Zone Contractuelle » ;
- 5.2.2 L'Article I, dans la définition de « Prix du Marché » ;
- 5.2.3 L'Article 1, dans la définition de « Prix du Marché Départ Champ » ;
- 5.2.4 L'Article 1, dans la définition de « Production Nette »;
- 5.2.5 L'Article 1, dans la définition de « Opérations Pétrolières »;
- 5.2.6 L'Article 2, à l'alinéa (a);
- 5.2.7 Le Paragraphe 19.1.2;
- 5.2.8 Le Paragraphe 37.3.1;
- 5.2.9 L'Annexe G, Paragraphe 3.1.3;
- 5.3 Les termes « le cas échéant, dans les Autorisations Exclusives d'Exploitation », « le cas échéant, de ses Autorisations Exclusives d'Exploitation », « le cas échéant par les Autorisations Exclusives d'Exploitation », « le cas échéant des Autorisations Exclusives d'Exploitation », sont remplacés par les termes « l'Autorisation Exclusive d'Exploitation » dans :
- 5.3.1 Le troisième paragraphe du Paragraphe 6.2;

```
5.3.2 Le Paragraphe 32.1;
```

- 5.3.3 Le Paragraphe 35.3;
- 5.3.4 Le Paragraphe 36.5;
- 5.3.5 L'Annexe D, Paragraphe 5.2.2;
- Les termes « la ou des Autorisations Exclusives d'Exploitation » ou « des Autorisations Exclusives d'Exploitation » sont remplacés par les termes « l'Autorisation Exclusive d'Exploitation » dans :
- 5.4.1 Le Paragraphe7.1;

tias to



```
5.4.2 Le Paragraphe 18.4;
```

- 5.4.3 Le Paragraphe 28.7;
- 5.4.4 L'Annexe G, Paragraphe 3.4.3;
- 5.5 Les termes « Autorisation Exclusive d'Exploitation » (au singulier ou au pluriel, selon le cas) sont remplacés par « autorisation exclusive d'exploitation » dans :
- 5.5.1 Le Paragraphe 8.2.5;
- 5.5.2 Le Paragraphe 8.3;
- 5.5.3 Le Paragraphe 9.4;
- 5.5.4 Le Paragraphe 12.1;
- 5.5.5 Le Paragraphe 12.2;
- 5.5.6 Le Paragraphe 12.3;
- 5.5.7 Le Paragraphe 12.4;
- 5.5.8 Le Paragraphe 12.5;
- 5.5.9 Le Paragraphe 12.6;
- 5.5.10 Le Paragraphe 12.7;
- 5.5.11 Le Paragraphe 13.1;
- 5.5.12 Le Paragraphe 13.2;
- 5.5.13 Le Paragraphe 13.4;
- 5.5.14 Le Paragraphe 13.5;
- 5.6 Les termes « Zone Contractuelle d'Exploitation » sont remplacés par « zone contractuelle d'exploitation » dans :
- 5.6.1 Le Paragraphe 12.1;
- 5.6.2 Le Paragraphe 12.2.

ARTICLE 6: Le Paragraphe 3.2 « Durée » du CPP est remplacé par le paragraphe suivant :

« 3.2 Durée

Le Contrat restera en vigueur pour toute la durée de l'Autorisation Exclusive de Recherche (y compris ses éventuels renouvellements et prorogation), pour toute la durée de l'instruction de la demande d'Autorisation Exclusive d'Exploitation et pour toute la durée de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation (y compris ses éventuels renouvellements) résultant de la Découverte d'un ou de plusieurs Gisements Commerciaux à l'intérieur de la Zone Contractuelle de Recherche. Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 69 du Code Pétrolier et du Paragraphe 12.7.2, chaque renouvellement de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation donnera lieu à un avenant modifiant en tout ou partie les termes du Contrat. »

tias With

ARTICLE 7: Le Paragraphe 3.3 « Fin Anticipée » du CPP est remplacé par le paragraphe suivant:

« 3.3 Fin Anticipée

Il ne peut être mis fin de façon anticipée au présent Contrat que dans les cas suivants :

- (a) par consentement mutuel des Parties;
- (b) en cas de renonciation par le Contractant à la totalité des droits et obligations résultant de l'Autorisation Exclusive de Recherche et de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation;
- en cas de retrait de l'Autorisation Exclusive de Recherche ou de l'Autorisation (c) Exclusive d'Exploitation pour les causes et suivant les modalités prévues à l'Article 54, étant précisé que, conformément aux stipulations de l'Article 54 susmentionné, le retrait de l'Autorisation Exclusive de Recherche ou de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation n'entraîne la résiliation anticipée du présent Contrat que pour l'Autorisation et la Zone Contractuelle concernée. »

ARTICLE 8: Le Paragraphe 4.1 « Champ d'application du Contrat » du CPP est remplacé par ce qui suit :

« 4.1 Champ d'application du Contrat

Les stipulations du présent Contrat régissent l'ensemble des Opérations Pétrolières réalisées :

- à l'intérieur de la Zone Contractuelle de Recherche, (a)
- et, à compter de la Découverte d'un ou de plusieurs Gisements Commerciaux, à *(b)* l'intérieur de la Zone Contractuelle de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation attribuée en vue de l'exploitation desdits Gisements ainsi qu'à l'extérieur de la Zone Contractuelle d'Exploitation pour les besoins des Opérations de Développement, des Opérations d'Exploitation desdits Gisements ou y afférentes et des Opérations du Système de Transport Raffinerie. »

ARTICLE 9: Le Paragraphe 5.1 « Droit exclusif de conduire les Opérations Pétrolières dans les Zones Contractuelles » du CPP est remplacé par ce qui suit :

« 5.1 Droit exclusif de conduire les Opérations Pétrolières dans les Zones Contractuelles

Sous réserve de la délivrance de l'Autorisation Exclusive de Recherche ou, selon le cas, de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation, le Contractant bénéficie du droit exclusif d'entreprendre, à ses seuls risques et périls et pendant toute la durée du Contrat, les Opérations Pétrolières dans la Zone Contractuelle de Recherche et dans la Zone Contractuelle d'Exploitation.

L'Etat garantit à cet égard au Contractant que la Zone Contractuelle de Recherche et (à compter de la date d'entrée en vigueur de la Grande AEE) la Zone Contractuelle d'Exploitation

hao 底



sont libres de tout droit, demande ou réclamation de tiers relativement aux Opérations Pétrolières dans ladite zone.

L'Etat confirme également qu'il n'a pas été consenti de droits sur les substances minérales à l'intérieur de la Zone Contractuelle de Recherche et que dans l'hypothèse d'une telle délivrance à une date ultérieure, les activités minières devront être entreprises de manière à ne pas gêner ou entraver de quelque manière que ce soit les activités du Contractant. Elles ne pourront être entreprises en tout état de cause dans le voisinage immédiat des installations sises à l'intérieur de la Zone Contractuelle d'Exploitation affectée à la réalisation des Opérations Pétrolières. »

ARTICLE 10: Le Paragraphe 5.2 « Droits du Contractant » du CPP est remplacé par ce qui suit :

« 5.2 Droits du Contractant

Pour l'application du Paragraphe 5.1, le Contractant a le droit, dans les limites et suivant les modalités prévues par la Législation Pétrolière et dans le présent Contrat et sous réserve du respect des Lois en Vigueur auxquelles le Contractant demeure soumis pour toutes les matières non régies par la Législation Pétrolière ou le Contrat :

- (a) de bénéficier de l'Autorisation Exclusive de Recherche et de réaliser des Opérations de Recherche à l'intérieur de la Zone Contractuelle ;
- (b) de bénéficier d'une autorisation exclusive d'exploitation pour chaque Découverte d'un Gisement Commercial à l'intérieur de la Zone Contractuelle de Recherche;
- (c) sous réserve de l'attribution de la Grande AEE, d'exploiter les Hydrocarbures extraits de tout Gisement situé dans les limites de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation ainsi que les Substances Connexes, notamment à travers la réalisation d'Opérations de Développement et d'Exploitation, ainsi qu'à travers la séparation, le traitement primaire, la liquéfaction, le stockage, le transport, la vente, la cession et l'exportation de ces Hydrocarbures et Substances Connexes. Le raffinage proprement dit est exclu, à l'exception de celui strictement nécessaire à la réalisation des Opérations Pétrolières et sous réserve de l'approbation préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures;
- (d) en cas d'attribution de la Grande AEE d'obtenir, pour le Contractant Transport, une Autorisation de Transport Intérieur et la signature d'une Convention de Transport entre l'Etat et le Contractant Transport et le droit pour une société indépendante qui pourrait être constituée par le Contractant, ou une Société Affiliée au Contractant, seul ou en participation avec d'autres, d'entreprendre des activités de raffinage des produits extraits au titre de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation, conformément aux Lois en Vigueur et aux stipulations de l'Annexe G;
- (e) d'accéder librement et de donner accès à toute personne de son choix aux Zones Contractuelles affectées à la réalisation des Opérations Pétrolières;



(f) de décider librement de la manière de conduire les Opérations Pétrolières, d'entreprendre toutes études et travaux d'Ingénierie, d'accomplir tous actes juridiques et opérations administratives, de construire et d'exploiter toutes installations et aménagements et de réaliser tous travaux nécessaires aux Opérations Pétrolières, notamment les Puits, les installations de transport, de stockage, de mise en dépôt des matériaux, équipements, produits et déchets, ainsi que les installations destinées au ballastage et à l'élimination de la pollution, le tout conformément aux règles de l'art de l'industrie pétrolière internationale;

l'Etat ayant convenu, afin de lever toute ambiguïté, que le Contractant pourra librement utiliser ces installations et aménagements (y compris les produits, matériaux, usines, machines, équipements) dans toute la Zone Contractuelle d'Exploitation sans restrictions, y compris, sans que cela soit limitatif, en ce qui concerne l'importation des équipements;

- (g) d'emprunter toutes sommes et de recourir à tous financements nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières ;
- (h) de recevoir, le cas échéant, et en pleine propriété, une part de la production d'Hydrocarbures issue de la Zone Contractuelle d'Exploitation, pour le remboursement de ses Coûts Pétroliers et à titre de rémunération;
- (i) de disposer librement de la part des Hydrocarbures lui revenant en pleine propriété suivant les termes du présent Contrat, étant précisé que chaque entité composant le Contractant sera propriétaire d'une quote-part des Hydrocarbures extraits suivant la répartition prévue au présent Contrat, et pourra en disposer librement. »

ARTICLE 11: Le Paragraphe 7.5 « Stabilisation » du CPP est remplacé par la disposition suivante :

« 7.5 Stabilisation

L'Etat devra assurer et garantir au Contractant la conformité de la délivrance de toutes les Autorisations et de la conclusion du présent Contrat à la Législation Pétrolière et aux Lois en Vigueur, ainsi que la stabilité du régime juridique, économique, fiscal, douanier, financier et en matière de contrôle des changes applicable au Contrat et aux Opérations Pétrolières dans les conditions fixées à l'Article 56 du présent Contrat. »

ARTICLE 12: Le Paragraphe 7.6 « Transport des Hydrocarbures par canalisations » du CPP est remplacé par ce qui suit :

« 7.6 Transport des Hydrocarbures par canalisations

Le transport par canalisations des Hydrocarbures jusqu'aux Points de Livraison est un élément essentiel à l'exécution du Contrat en cas de Découverte Commerciale.

Dans les meilleurs délais suivant une demande d'octroi de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation et au cas où le Contractant anticipe le besoin d'un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations, l'Etat, conformément à l'Annexe H, (a) signera avec le





Contractant Transport une Convention de Transport et (b) délivrera au Contractant Transport une Autorisation de Transport Intérieur, sous réserve que ce dernier en ait fait la demande dans les conditions prévues par la Législation Pétrolière.

L'Etat déclare et garantit que, à compter de la délivrance d'une Autorisation de Transport Intérieur et de la signature d'une Convention de Transport pour un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations donné, le Contractant Transport aura le droit de conduire des Opérations de Transport relativement à un tel Système Transport des Hydrocarbures par Canalisations sans avoir besoin d'aucune autre convention avec l'Etat. L'Etat garantit, par ailleurs, au Contractant Transport l'octroi, dans les meilleurs délais de toutes les autorisations dont il pourrait avoir besoin, sous réserve du respect par le Contractant Transport des formalités et conditions prévues à cet effet par la Législation en Vigueur et tout retard de l'Etat dans l'octroi desdites autorisations prorogera la Période Intermédiaire de la durée du retard. »

ARTICLE 13: Le Paragraphe 12.2(c) du CPP est remplacé par ce qui suit :

« (c) un plan de la zone contractuelle d'exploitation demandée en double exemplaire, à l'échelle de 1/20 000e ou de 1/50 000e, indiquant tous les Puits de Développement ou de Production proposés, auquel est annexé un mémoire technique justifiant la délimitation du périmètre de la zone contractuelle d'exploitation demandée. Les perpendiculaires indéfiniment prolongées en profondeur de ce périmètre doivent inclure uniquement le Gisement objet de la demande d'Autorisation Exclusive d'Exploitation ainsi que le périmètre raisonnablement nécessaire pour développer et exploiter ledit Gisement. Lorsque la demande d'Autorisation Exclusive d'Exploitation est formulée pour plusieurs Gisements, le périmètre de la zone contractuelle d'exploitation demandée sera constitué des périmètres de chaque Gisement déterminé conformément aux dispositions du présent alinéa (c) ainsi que du périmètre raisonnablement nécessaire pour développer et exploiter lesdits Gisements; »

ARTICLE 14: Le Paragraphe 14.4 « Modalités de cession de la Participation Publique » est remplacé par ce qui suit :

- « Si l'Etat décide de prendre une participation dans l'Autorisation Exclusive d'Exploitation conformément aux dispositions des Paragraphes 14.1 et 14.2, l'Etat ou l'Organisme Public est tenu, à hauteur de sa participation dans l'Autorisation Exclusive d'Exploitation, sous réserve des stipulations du Paragraphe 14.5, de :
- (a) procéder au remboursement, sans intérêts, de sa part proportionnelle des Coûts Pétroliers afférents aux Opérations de Recherche et à la préparation et la négociation du Contrat ; et
- (b) contribuer, à hauteur de la Participation Publique, au même titre que les autres Co-Titulaires de l'Autorisation au financement des Coûts Pétroliers afférents aux Opérations de Développement, aux Opérations d'Exploitation, aux Travaux d'Abandon, aux Opérations du







Système de Transport Raffinerie et aux Opérations du Prolongement de la Route de l'Unité; et

(c) rembourser sa part proportionnelle de l'ensemble des Coûts Pétroliers afférents aux Opérations du Système de Transport Raffinerie et aux Opérations du Prolongement de la Route de l'Unité encourus avant l'octroi de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation.

Le remboursement et le financement au titre des alinéas (a), (b), et (c) du présent Paragraphe 14.4 commenceront immédiatement à compter de la date de production de la première tonne d'Hydrocarbures à partir de la Zone Contractuelle d'Exploitation concernée.

Lorsque la cession entre l'Etat et les Co-Titulaires de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation est réalisée, l'Etat ou l'Organisme Public bénéficie, à hauteur de la Participation Publique, des droits et assume les obligations afférents à l'Autorisation Exclusive d'Exploitation rétroactivement à partir de la date de l'attribution de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation, sous réserve des stipulations de l'alinéa (a) du présent Paragraphe 14.4 et du Paragraphe 14.5, conformément aux dispositions du Contrat et du Contrat d'Association.

Afin de lever toute ambiguïté, les Parties conviennent et reconnaissent que les obligations de remboursement et de financement stipulés au Paragraphe 14.4, alinéa (c) du CPP tel que modifié par le présent Avenant, se rapportent uniquement au remboursement et au financement par l'Etat ou par l'Organisme Public des Coûts Pétroliers au titre de cet alinéa (c), qui n'auront pas encore été remboursés ou financés par ce dernier à la date d'entrée en vigueur de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation, au titre et en proportion de sa participation dans l'AEE n°1 et dans l'AEE n°2. »

ARTICLE 15: Le Paragraphe 14.5 « Avances » est remplacé par ce qui suit :

- « 14.5.1 Le financement et le remboursement prévus au Paragraphe 14.4 seront assurés par des avances (les "Avances") des Co-Titulaires autres que l'Etat ou l'Organisme Public à hauteur d'une Participation Publique de quinze pour cent (15%) (la "Participation Portée").
- 14.5.2 Le financement et le remboursement prévus au Paragraphe 14.4 et excédant la Participation Portée telle que définie ci-dessus seront assurés par l'Etat ou l'Organisme Public.
- 14.5.3 L'Etat ou l'Organisme Public doit rembourser les Avances au titre de la Participation Portée, y compris les intérêts y afférents, sous réserve des dispositions de l'alinéa (a) du Paragraphe 14.4, calculés conformément aux dispositions du Paragraphe 14.5.5. A ce titre, l'Etat ou l'Organisme Public rembourse tout d'abord le solde des Avances puis, après paiement complet du solde des Avances, paye tous les intérêts échus.
- 14.5.4 Les Avances portent intérêt au Taux de Référence plus trois et demi pour cent (3,5%), applicable le premier Jour Ouvrable avant la date d'échéance du paiement et, par la suite, le premier Jour Ouvrable de chaque Trimestre suivant. Si le taux mentionné ci-dessus est contraire à n'importe quelle loi applicable sur l'usure, le taux d'intérêt à appliquer est le taux maximum permis par cette loi applicable. L'intérêt doit être





calculé à compter du Jour où les Avances sont supportées par les Co-Titulaires de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation et jusqu'au jour du remboursement intégral des Avances et des Intérêts (le "Remboursement Complet") par l'Etat ou par l'Organisme Public.

- 14.5.5 En cas de production d'Hydrocarbures, l'Etat ou l'Organisme Public accepte, par avance et à titre irrévocable jusqu'au Remboursement Complet, de remettre aux Co-Titulaires de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation, à compter du Début de la Production et jusqu'au Remboursement Complet, les volumes d'Hydrocarbures dont l'Etat ou l'Organisme Public a le droit et l'obligation de prendre livraison au titre du Cost Oil afférent à la Participation Portée en vertu des termes du Contrat et du Contrat d'Association. Pour les besoins de la détermination des sommes remboursées ou payées par l'Etat ou l'Organisme Public aux Co-Titulaires de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation, la quote-part de l'Etat ou de l'Organisme Public est valorisée au Prix du Marché Départ Champs.
- 14.5.6 Les Avances au titre de la Participation Portée seront remboursées conformément au Paragraphe 14.5.5 précédent par affectation des volumes d'Hydrocarbures dont l'Etat ou l'Organisme Public a le droit au titre du Cost Oil selon l'ordre des catégories indiqué ci-après :
 - (a) affectation au remboursement de la Participation Portée au titre des Coûts Pétroliers pour les Opérations d'Exploitation, les Opérations du Système de Transport Raffinerie ou les Opérations du Prolongement de la Route de l'Unité de la période en cours, suivant l'ordre de priorité stipulé au paragraphe 41.2.3 ci après ; puis,
 - (b) affectation au remboursement de la Participation Portée au titre des Coûts Pétroliers pour les Opérations de Développement, les Opérations d'Exploitation, les Opérations du Système de Transport Raffinerie ou les Opérations du Prolongement de la Route de l'Unité enregistrés dans le Compte-Avances, suivant l'ordre de priorité stipulé au paragraphe 41.2.3 ci-après.
 - (c) affectation au remboursement de la Participation Portée au titre des Coûts Pétroliers pour les Opérations de Recherche enregistrés dans le Compte-Avance.
- 14.5.7 Si le Cost Oil afférent à la Participation Portée au titre d'une Année Civile est inférieur au montant des Avances restant à rembourser, le reliquat des Avances est reporté sur l'Année Civile suivante sans limitation de délai jusqu'à Remboursement Complet. Si le Cost Oil susmentionné est supérieur au montant des Avances restant à rembourser, le reliquat de ce Cost Oil est attribué à l'Etat ou à l'Organisme Public conformément aux dispositions du Contrat et du Contrat d'Association.
- 14.5.8 Au cas où l'exploitation du Gisement couvert par l'Autorisation Exclusive d'Exploitation n'a pas permis à l'Etat ou à l'Organisme Public de rembourser, conformément aux stipulations de cet Article, tout ou partie des Avances, les engagements de remboursement de l'Etat ou de l'Organisme Public au titre des Avances relatives à cette Autorisation Exclusive d'Exploitation deviennent caducs. »





ARTICLE 16: Le Paragraphe 15.2 « Obligations d'exploitation » du CPP est remplacé par le paragraphe suivant :

« 15.2 Obligations d'exploitation

A compter de la mise en production de chaque Gisement Commercial, le Contractant s'engage à produire les Hydrocarbures en quantités raisonnables selon les normes en usage dans l'industrie pétrolière internationale, en considérant principalement les règles de bonne conservation du Gisement et la récupération optimale des réserves d'Hydrocarbures dans des conditions économiques. Le Contractant pourra réaliser des Opérations d'Exploitation relativement à chacun des, et à tous les, Gisements contenus à l'intérieur de la Zone Contractuelle d'Exploitation.

A condition que l'Etat et/ou, le cas échéant, tout autre état dont le territoire serait traversé par le Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations devant être construit en vue de transporter la production extraite en vertu de la Grande AEE, accorde toutes les autorisations requises pour commencer l'exploitation des gisements de la Grande AEE et la construction et l'utilisation du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations dans un délai maximum de trois (3) mois suivant le dépôt de chaque demande y afférente effectué conformément aux Lois en Vigueur ou, le cas échéant, aux lois en vigueur de l'état étranger susvisé, le Contractant et l'Etat devront faire leurs meilleurs efforts afin de parvenir à un début de la production à partir des Gisements quarante-deux (42) mois civils suivant la date d'entrée en vigueur de la Grande AEE. »

ARTICLE 17: Le Paragraphe 19.4 « Occupation des terrains » du CPP est remplacé par le paragraphe suivant :

« 19.4 Occupation des terrains

Sans préjudice des stipulations de l'Annexe G concernant l'occupation des terrains nécessaires au Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations destiné à l'approvisionnement en Pétrole Brut de la Raffinerie, les modalités d'occupation par le Contractant Transport des terrains nécessaires aux Opérations de Transport sont régies par le Code Pétrolier et les textes pris pour son application. Sous réserve des stipulations de l'article 2.1 de l'Annexe H relatives à l'obligation de l'Etat de mettre à disposition gratuitement les terrains publics, les indemnités d'expropriation seront prises en charge par le Contractant Transport. Nonobstant ce qui précède, les indemnités d'expropriation seront définitivement supportées par l'Etat en ce qui concerne les terrains nécessaires à la construction du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations destiné à l'approvisionnement en Pétrole Brut de la Raffinerie.

ARTICLE 18: Le Paragraphe 24.2 « Contenu du Programme Annuel de Travaux et du Budget » du CPP est remplacé par le paragraphe suivant :

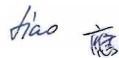
« 24.2 Contenu du Programme Annuel de Travaux et du Budget

has the



Le Programme Annuel de Travaux et le Budget correspondant comprennent, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- pour la phase de recherche : (a)
- les études géologiques, géophysiques ou géochimiques ; 0
- les travaux de géologie de terrain; 0
- les travaux d'acquisition sismique, gravimétrique ou magnétométrique; 0
- les traitements et retraitements des données sismiques ainsi que leur interprétation 0 subséquente;
- les analyses de laboratoire;
- les travaux de Forage (en nombre de Puits, mois par appareil, mètres forés et valeurs);
- 0 le soutien logistique (en valeur);
- *(b)* pour la phase d'exploitation:
- (1) aux fins des Opérations de Développement et des Opérations du Système de Transport Raffinerie:
 - les études d'avant-projet de développement;
 - 0 les Forages;
 - les outillages et équipements; 0
 - le dimensionnement des structures et autres installations; 0
 - un programme de recrutement, par niveau de responsabilité, du personnel de nationalité 0 nigérienne, ainsi que le budget correspondant;
 - un programme détaillé de formation du personnel nigérien, par niveau de responsabilité, 0 ainsi que les budgets y relatifs;
- (2) aux fins des Opérations d'Exploitation et des Opérations du Système de Transport Raffinerie:
 - les études envisagées; 0
 - les complétions des Forages et reconditionnement de Puits de Développement ou de 0 Production:
 - les infrastructures de production; 0
 - les équipements de production; 0
 - les travaux d'entretien; 0
 - un état détaillé des coûts des Opérations d'Exploitation prévisionnels; 0
 - les quantités et qualités des Hydrocarbures à produire à partir de la Zone Contractuelle; 0
- toutes les cartes, planches et rapports techniques supportant le Programme de Travaix 0 envisagé;
- un programme de recrutement, par niveau de responsabilité, du personnel de nationalité 0 nigérienne, ainsi que le budget correspondant;
- un programme détaillé de formation du personnel nigérien, par niveau de responsabilité, 0





ainsi que les budgets y relatifs.

- (c) en ce qui concerne le Prolongement de la Route de l'Unité:
- 0 l'Etude de Faisabilité du Prolongement de la Route de l'Unité;
- l'étude d'impact environnemental du Prolongement de la Route de l'Unité; 0
- le programme des travaux de conception du Prolongement de la Route de l'Unité, le ٥ Budget et la documentation technique correspondants;
- l'enquête d'ingénierie géotechnique et l'étude d'ingénierie; 0
- le programme des travaux logistiques et d'approvisionnement en matériels, matériaux, 0 matières premières, produits, biens et équipements nécessaires aux Opérations du Prolongement de la Route de l'Unité, le Budget et la documentation technique correspondants; et
- 0 le programme des travaux de construction et autres Opérations du Prolongement de la Route de l'Unité pour l'Année Civile suivante, le Budget et la documentation technique correspondants.

Les informations fournies en vertu du présent Paragraphe 24.2 seront commentées et mettent en évidence les principales hypothèses retenues. Pour chaque phase contractuelle (recherche, développement, exploitation), une note de synthèse récapitulant l'ensemble de ces informations sera transmise par le Contractant ».

ARTICLE 19: Les modifications suivantes sont apportées à Le Paragraphe 24.5 « Recours à une procédure d'appel d'offres » du CPP :

19.1 Le Paragraphe 24.5.3 du CPP est remplacé par ce qui suit :

« 24.5.3 Par dérogation aux stipulations du Paragraphe 24.5.1 ci-dessus, ne sont pas soumis à procédure d'appel d'offres, les contrats relatifs aux études géologiques et géophysiques, à la corrélation et l'interprétation des données sismiques, aux simulations et études de Gisements, à l'analyse des Puits, à l'analyse des roches mères, à l'analyse pétro physique et géochimique, à la supervision et à l'Ingénierie des Opérations Pétrolières, à l'acquisition de logiciels, aux travaux nécessitant l'accès à des informations confidentielles, aux contrats relatifs aux Opérations du Prolongement de la Route de l'Unité, pour lesquels le Contractant a la possibilité de fournir les prestations à partir de ses moyens propres ou de ceux de ses Sociétés Affiliées. De surcroît, les stipulations du Paragraphe 24.5.1 ne seront pas applicables avant l'octroi de l'AEE n°1, ou en ce qui concerne les Opérations de Développement sur cette même AEE n°1 et aux contrats relatifs aux Opérations de Développement sur la Grande AEE pendant la période allant de la date d'entrée en vigueur de la Grande AEE à la date de la première production commerciale d'Hydrocarbures destinée à être évacuée à travers le Système de Transport pour l'Export. »

19.2 Un nouveau Paragraphe 24.5.4 du CPP est ajouté comme suit :







« 24.5.4 Afin de faciliter le début de la production à partir des Gisements quarante-deux (42) mois civils suivant la date d'entrée en vigueur de la Grande AEE tel que prévu par les dispositions du Paragraphe 15.2, les dispositions du Paragraphe 24.5.1 ne seront pas applicables pendant la période allant de la date d'entrée en vigueur de la Grande AEE à la date de la première production commerciale d'Hydrocarbures destinée à être évacuée à travers le Système de Transport pour l'Export. Sans préjudice des stipulations du Paragraphe 24.6 du CPP, le Contractant aura le droit d'utiliser les Sociétés Affiliées d'une entité constituant le Contractant en tant que Sous-traitants (y compris contractants EPC) de la date d'entrée en vigueur de la Grande AEE à la date de la première production commerciale d'Hydrocarbures destinée à être évacuée à travers le Système de Transport pour l'Export. Nonobstant ce qui précède, tous les contrats entre le Contractant et ses Sociétés Affiliées devront être conclus dans des conditions de pleine concurrence.»

ARTICLE 20: L'Article 33 « De la Renonciation » du CPP est modifié comme suit :

« Article 33 DE LA RENONCIATION

33.1 Principe

Le Contractant peut renoncer, à tout moment, à tout ou partie de la Zone Contractuelle de Recherche et, le cas échéant, à tout ou partie de la Zone Contractuelle d'Exploitation sous réserve que le Contractant adresse à l'Etat une demande dans ce sens conforme aux dispositions de la Législation Pétrolière.

La demande doit fournir ou indiquer:

- (a) les renseignements nécessaires à l'identification de l'Autorisation Exclusive de Recherche ou de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation concernée;
- (b) pour la renonciation à la Zone Contractuelle de Recherche, le bilan des Opérations de Recherche effectuées à la date de dépôt de la demande ;
- (c) l'état des engagements et obligations du Contractant déjà remplis, et ceux restant à satisfaire;
- (d) les raisons, notamment d'ordre technique ou financier, qui motivent la demande de renonciation;
- (e) l'engagement de satisfaire à toutes les obligations restant à accomplir au titre des Opérations Pétrolières, en vertu de la Législation Pétrolière et du présent Contrat et, notamment, les obligations liées à la non-exécution de tout ou partie du Programme de Travail Minimum, aux Travaux d'Abandon, à la protection de l'Environnement et la sécurisation des personnes et des biens;
- (f) en cas de renonciation partielle à l'Autorisation Exclusive de Recherche:





- la carte géographique à l'échelle 1/200 000e du périmètre que le Contractant souhaite conserver, précisant les superficies, les sommets et les limites dudit périmètre déterminé conformément aux dispositions de l'article 6 du Décret d'Application, les limites des Autorisations et Permis distants de moins de cent (100) kilomètres du périmètre visé par la demande;
- o un mémoire géologique détaillé qui expose les travaux déjà exécutés et leurs résultats, précise dans quelle mesure les objectifs indiqués dans la demande initiale ont été atteints ou modifiés, et justifie le choix du ou des périmètres que le Contractant demande à conserver.

33.2 Renonciation d'une entité composant le Contractant

Une entité composant le Contractant peut renoncer, à tout moment, à tout ou partie de la Zone Contractuelle de Recherche ou à la Zone Contractuelle d'Exploitation, dans les mêmes formes et selon la même procédure que celle indiquée au Paragraphe 33.1, à l'exception du document mentionné à l'alinéa (e) du Paragraphe 33.1 qui sera remplacé par une déclaration par laquelle les autres entités membres du Contractant spécifient expressément qu'elles acceptent de reprendre à leur compte les engagements et les obligations de l'entité qui se retire. Dans ce cas, les autres entités composant le Contractant sont tenues de produire :

- (a) tous les documents de nature à justifier de la capacité de la ou des entités restantes, tant d'un point de vue technique que financier, à poursuivre seule(s) les travaux à l'intérieur de la Zone Contractuelle et à reprendre les obligations stipulées dans le Contrat;
- (b) le cas échéant, toutes les conventions conclues entre les entités restantes en vue de la poursuite des Opérations Pétrolières.

En l'absence des éléments mentionnés aux alinéas (a) et (b) du présent Paragraphe 33.2 ou si ceux-ci ne sont pas jugés satisfaisants par l'Etat, la renonciation sera considérée comme émanant du Contractant pris collectivement et sera soumise au régime prévu par le Contrat dans un tel cas.

33.3 Approbation de la renonciation

Toute demande de renonciation doit être approuvée, dans le cas de l'Autorisation Exclusive de Recherche, par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures ou, dans le cas de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation, par décret pris en Conseil des Ministres, dans un délai maximum de trente (30) Jours à compter de sa réception par ce dernier. Le silence gardé par le Ministre des Hydrocarbures à l'expiration de ce délai vaut approbation de la renonciation, qui prend effet dans les conditions précisées au Paragraphe 33.4.

Le Ministre chargé des Hydrocarbures peut faire compléter ou rectifier la demande de renonciation, s'il y a lieu, y compris quant à la date proposée pour la renonciation, à condition d'adresser au Contractant ou à l'entité concernée, une demande dans ce sens dans le délai maximum de trente (30) Jours mentionné ci-dessus. La demande de rectification ou

Has TE

d'information complémentaire adressée au Contractant par le Ministre chargé des Hydrocarbures interrompt le délai de trente (30) Jours susmentionné, qui ne recommence à courir qu'à compter de la réception par le Ministre de la demande de renonciation dument rectifiée ou complétée.

33.4 Date d'Effet

Conformément aux dispositions des articles 52 et 77 du Code Pétrolier, la renonciation prend effet après avoir été approuvée, selon le cas, par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures au titre de l'Autorisation Exclusive de Recherche, ou par décret pris en Conseil des Ministres au titre de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation, publié au Journal Officiel et notifié au Contractant dans un délai de quinze (15) Jours suivant la date de l'arrêté ou du décret. »

ARTICLE 21: Le Paragraphe 37.2.1 du CPP est remplacé par ce qui suit :

« Lorsque le Contractant estime qu'au total, soixante-quinze pour cent (75%) des réserves prouvées de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation devraient avoir été produites au cours de l'Année Civile qui suivra, il soumet à l'Etat, au plus tard le 31 août de l'Année Civile en cours, le programme de Travaux d'Abandon qu'il se propose de réaliser à l'intérieur de la Zone Contractuelle d'Exploitation, avec un plan de remise en état du site, un calendrier des travaux prévus et une estimation détaillée de l'ensemble des coûts liés à ces Travaux d'Abandon. »

ARTICLE 22: L'Article 38 « Du Bonus de Signature » du CPP est modifié comme suit :

- 22.1 Le titre de l'Article 38 est remplacé par « Bonus de Signature et Autres Frais ».
- 22.2 Le Paragraphe 38.4.2 est remplacé par ce qui suit :
- « 38.4.2 Le Bonus de Signature constitue un Coût Pétrolier récupérable, au sens du présent Contrat, à hauteur de cent quatre-vingt millions (180 000 000) de Dollars. Le solde, soit cent vingt millions (120 000 000) de Dollars, ne constitue pas un Coût Pétrolier récupérable. »
- 22.3 Un nouveau Paragraphe 38.6 est ajouté comme suit :

« 38.6 Paiement relatif à l'octroi de la Grande AEE

Le Contractant s'engage à payer un bonus de signature d'un montant de quarante millions six cent quarante mille (40.640.000) Dollars, en contrepartie de l'octroi de la Grande AEE et un montant de quatre millions soixante-quatre mille (4.064.000) Dollars au titre des honoraires des conseils de l'Etat y afférents. L'intégralité des deux montants constituera un Coût Pétrolier récupérable.

Le paiement des deux montants susmentionnés sera effectué conformément aux instructions de paiement fournies par l'Etat et à condition que ces instructions soient conformes aux règles, réglementations et politiques des membres du Contractant et aux meilleures pratiques de l'industrie pétrolière internationale et, ainsi, sous réserve d'acceptation en cas de conformité.





L'Etat déclare et garantit, en tout état de cause, la conformité de ces instructions de paiement aux Lois en Vigueur.

Ces montants seront ensuite payés dans un délai de trente (30) Jours à compter de l'entrée en vigueur de la Grande AEE et, dans tous les cas, après la publication du décret octroyant la Grande AEE au Journal Officiel. »

ARTICLE 23: Le Paragraphe 39.2.1 du CPP est remplacé par ce qui suit :

« 39.2.1 Le Prix du Marché est le prix de vente unitaire du Pétrole Brut au Point de Livraison exprimé en Dollars par Baril déterminé conformément aux dispositions du présent Paragraphe 39.2. Un Prix du Marché commun à l'ensemble des entités composant le Contractant sera déterminé pour chaque Trimestre pour l'Autorisation Exclusive d'Exploitation, pour chaque Point de Livraison. »

ARTICLE 24: Le Paragraphe 41.2 « Remboursement des Coûts Pétroliers » du CPP est remplacé par ce qui suit :

« 41.2 Remboursement des Coûts Pétroliers

- 41.2.1 Le remboursement des Coûts Pétroliers s'effectuera pour la Zone Contractuelle d'Exploitation. Dès le démarrage de la production de Pétrole Brut sur la Zone Contractuelle d'Exploitation, le Contractant commencera à récupérer sa part des Coûts Pétroliers relatifs à ladite zone en recevant, chaque Année Civile, une quantité d'Hydrocarbures appelée "Cost Oil". Cette quantité est déterminée comme suit :
- (a) une part de la Production Nette d'Hydrocarbures mesurée au Point de Livraison, nette de la Redevance ad Valorem et provenant de la Zone Contractuelle d'Exploitation au cours de l'Année Civile sera affectée au remboursement des Coûts Pétroliers effectivement supportés par le Contractant relativement à la Zone Contractuelle d'Exploitation au cours de la même Année Civile ou des Années Civiles précédentes dans la mesure où ces coûts ont été reportés conformément aux stipulations de l'alinéa (b) du présent Paragraphe 41.2.1. Cette quantité ne peut excéder le Cost Stop qui représente soixante-dix pour cent (70%) de la Production Nette d'Hydrocarbures, nette de la Redevance ad Valorem;
- (b) si au cours d'une Année Civile, les Coûts Pétroliers non encore récupérés par le Contractant dépassent la valeur de la quantité d'Hydrocarbures pouvant être retenue par celui-ci telle qu'indiquée à l'alinéa (a) du présent Paragraphe 41.2.1, le surplus ne pouvant être récupéré dans l'Année Civile sera reporté sur les Années Civiles suivantes jusqu'à récupération totale ou expiration du présent Contrat.
- 41.2.2 Pour chaque quantité d'Hydrocarbures, à l'exception des Hydrocarbures destinés à l'approvisionnement de la Raffinerie transportés via le Système de Transport Raffinerie, la valeur du Cost Oil sera déterminée sur la base du Prix du Marché Départ Champ. Pour les Hydrocarbures destinés à l'approvisionnement de la Raffinerie via le Système de Transport Raffinerie, la valeur du Cost Oil sera déterminée sur la base du Prix du Marché.





- 41.2.3 Le remboursement des Coûts Pétroliers pour chaque Année Civile au titre de la Zone Contractuelle d'Exploitation s'effectuera selon l'ordre de priorité des catégories suivantes :
 - (a) les coûts des Opérations d'Exploitation;
 - (b) les coûts des Opérations du Système de Transport Raffinerie;
 - (c) les coûts des Opérations de Développement;
 - (d) les coûts des Opérations du Prolongement de la Route de l'Unité;
 - (e) les coûts des Opérations de Recherche;
 - (f) les Provisions décidées pour la couverture des Travaux d'Abandon.
- 41.2.4 Dans chaque catégorie, les coûts seront récupérés selon la méthode du "premier entré, premier sorti".
- 41.2.5 Le principe de et l'ordre de priorité dans la récupération des Coûts Pétroliers, investissements et dépenses inclus ou qui pourraient être inclus dans les Coûts Pétroliers récupérables et non encore récupérés à la date d'octroi de la Grande AEE, en ce qui concerne l'AEE n°1, l'AEE n°2 et les nouveaux Gisements Commerciaux objets de la Grande AEE ne seront pas affectés par la combinaison de l'AEE n°1, l'AEE n°2 et des nouveaux Gisements Commerciaux objets de la Grande AEE. Les Coûts Pétroliers non encore récupérés à partir du Cost Oil des Zones Contractuelles d'Exploitation faisant l'objet de l'AEE n°1 et de l'AEE n°2 à compter de la date d'entrée en vigueur de la Grande AEE seront récupérés à partir du Cost Oil de la Zone Contractuelle d'Exploitation faisant l'objet de la Grande AEE.
- 41.2.6 Les coûts, investissements et dépenses qui ont été comptabilisés en ce qui concerne l'AEE n°1 et l'AEE n°2 ne seront pas affectés par la combinaison de l'AEE n°1, l'AEE n°2 et des nouveaux Gisements Commerciaux objets de la Grande AEE. Ces coûts, investissements et dépenses seront audités, le cas échéant et sous réserve des stipulations du Paragraphe 41.2.7 ci-après, au titre de l'AEE n°1 et de l'AEE n°2.
- 41.2.7 Les résultats des audits qui ont d'ores et déjà été réalisés par l'Etat conformément au présent Contrat et à la Législation Pétrolière ne seront pas affectés par la combinaison des gisements de l'AEE n°1, l'AEE n°2 et des nouveaux Gisements Commerciaux objets de la Grande AEE. Tous nouveaux audits qui seront réalisés par l'Etat conformément au présent Contrat et à la Législation Pétrolière sur l'AEE n°1 et l'AEE n°2 couvriront les périodes après le 31 décembre 2016 et ne couvriront en aucun cas les périodes avant le 31 décembre 2016 qui ont déjà été auditées. L'audit qui sera effectué par l'Etat conformément au présent Contrat et à la Législation Pétrolière sur l'Autorisation Exclusive de Recherche couvrira la période du 6 août 2015 au 6 août 2017 et ne couvrira en aucun cas les périodes avant le 6 août 2015. »

ARTICLE 25: L'Article 42 « Du Partage de la Production » du CPP est remplacé par ce qui suit :

« Article 42, DU PARTAGE DE LA PRODUCTION

tias te



42.1 Profit Oil

La Production Nette d'Hydrocarbures de la Zone Contractuelle d'Exploitation, mesurée au Point de Livraison déduction faite de la Redevance ad Valorem et de la part prélevée au titre du Cost Oil déterminée conformément aux stipulations de l'Article 41 est appelée "Profit Oil" dans ce Contrat. Le Profit Oil est partagé entre l'État et le Contractant conformément aux stipulations du Paragraphe 42.2.

Règles de partage du Profit Oil

42.2.1 La détermination de la part revenant à chacune des Parties au titre du Profit Oil est effectuée chaque Trimestre. Afin de déterminer cette part pour un Trimestre considéré, le Contractant détermine, au plus tard trente (30) Jours à compter du début de ce Trimestre, pour la Zone Contractuelle d'Exploitation, la valeur du Facteur-R dudit trimestre. Cette valeur du Facteur-R correspond au rapport entre:

- (a) d'une part, au numérateur :
- (1)le cumul de la valeur, (i) pour les quantités d'Hydrocarbures ne fournissant pas de Pétrole Brut au Système de Transport Raffinerie, au Prix du Marché Départ Champ applicable pour chaque Trimestre depuis le début de la production, et (ii) pour les quantités d'Hydrocarbures fournissant du Pétrole Brut au Système de Transport Raffinerie, au prix convenu entre les Parties conformément aux dispositions de la Convention d'Approvisionnement pour chaque Trimestre depuis le début de la production, de la part de Pétrole Brut et, le cas échéant, de la valeur de la part de Gaz Naturel revenant au Contractant au titre du Cost-Oil et du Profit-Oil du Trimestre considéré, depuis la date d'attribution de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation jusqu'au dernier Jour du Trimestre précédent le Trimestre pour lequel le Facteur-R est déterminé;
- diminuée du cumul des coûts des Opérations d'Exploitation et, pour les quantités (2) d'Hydrocarbures fournissant du Pétrole Brut au Système de Transport Raffinerie, des Opérations du Système de Transport Raffinerie exposés par le Contractant depuis la date d'attribution de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation jusqu'au dernier Jour du Trimestre précédent le Trimestre pour lequel le Facteur-R est déterminé;
- *(b)* d'autre part, au dénominateur :
- le cumul des coûts des Opérations de Développement de la Zone Contractuelle (1)d'Exploitation, exposés par le Contractant depuis la date d'attribution de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation jusqu'au dernier Jour du Trimestre précédent le Trimestre pour lequel le Facteur-R est déterminé;
- (2) augmenté du cumul des coûts des Opérations de Recherche affectés, conformément à l'Article 41 ci-dessus, à ladite Zone Contractuelle d'Exploitation;





B

- (3) augmentée, pour les quantités d'Hydrocarbures fournissant du Pétrole Brut au Système de Transport Raffinerie, du cumul des coûts des Opérations du Système de Transport Raffinerie encourus avant la date d'octroi de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation;
- (4) augmentée du cumul des coûts des Opérations du Prolongement de la Route de l'Unité;
- (5) augmentée du cumul des coûts des Travaux d'Abandon.

Pour le premier Trimestre à compter de la date de la production de la première tonne d'Hydrocarbures, le Facteur-R sera considéré comme inférieur ou égal à 1.

42.2.2 Le partage du Profit Oil entre l'Etat et le Contractant pour un Trimestre donné varie dans les conditions décrites au tableau ci-dessous, en fonction de la valeur du Facteur-R calculée conformément aux stipulations du Paragraphe 42.2.1 et communiquée à l'Etat au plus tard trente (30) Jours après le début dudit Trimestre :

Facteur-R	Inférieur ou égal à I	Compris entre 1 et 1,5	Compris entre 1,5 et 2	Supérieur à 2
Part du Contractant dans le Profit Oil	60%	55%	50%	45%
Part de l'Etat dans le Profit Oil	40%	45%	50%	55%

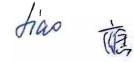
- 42.2.3 Pour les besoins de détermination du Facteur-R aux termes du présent Contrat :
- (a) lorsqu'il est fait mention de « la date d'attribution de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation » dans les alinéas (a)(1), (a)(2), (b)(1) et (b)(3) du Paragraphe 42.2.1, il faut comprendre la date à laquelle l'AEE n° l a été délivrée, et :
- (b) pour les besoins de l'alinéa (b)(2) du Paragraphe 42.2.1, lorsqu'il est fait mention du « cumul des coûts des Opérations de Recherche », il faut comprendre le cumul des coûts des Opérations de Recherche affectés à la Zone Contractuelle d'Exploitation. »

ARTICLE 26: L'Article 44 « Des engagements liés à la formation des agents du Ministère chargé des Hydrocarbures et à la promotion de l'emploi » du CPP est remplacé par ce qui suit :

« Article 44 Des engagements liés à la formation des agents du Ministère chargé des Hydrocarbures et à la promotion de l'emploi

24

44.1 Contribution du Contractant à la formation et au perfectionnement



Le Contractant contribuera à la formation et au perfectionnement des agents du Ministère chargé des Hydrocarbures et à la promotion de l'emploi suivant les modalités ci-après :

- (a) à compter de l'entrée en vigueur du Contrat, le Contractant s'engage à supporter, pour chaque Année Civile (et au prorata des mois, pour l'Année Civile au cours de laquelle le Contrat entre en vigueur et pour celle au cours de laquelle l'Autorisation Exclusive de Recherche prend sin) et jusqu'à la sin de l'Autorisation Exclusive de Recherche, des dépenses à concurrence de cent cinquante mille (150 000) Dollars au titre du plan annuel de formation et de promotion de l'emploi;
- (b) dès l'octroi au Contractant de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation le Contractant s'engage à supporter, pour chaque Année Civile (et au prorata des mois, pour l'Année Civile au cours de laquelle l'Autorisation Exclusive d'Exploitation est octroyée et pour celle au cours de laquelle cette même autorisation prend sin) des dépenses à concurrence de six cent mille (600 000) Dollars taxes comprises au titre du plan annuel de formation des agents du Ministère chargé des Hydrocarbures. Ce montant constituera un Coût Pétrolier entièrement récupérable (en tant que coûts des Opérations de Développement).

44.2 Modalités de contribution

A la demande du Ministère chargé des Hydrocarbures, le Contractant paiera les dépenses mentionnées au Paragraphe 44.1, soit à l'Etat, soit directement aux prestataires chargés par l'Etat de réaliser tout ou partie du plan annuel de formation et des actions de promotion. Les paiements correspondants s'effectuent sur une base trimestrielle, sauf accord particulier entre les Parties.

44.3 Autres programmes

(a) Construction de Bureaux pour le Ministère chargé des Hydrocarbures : A compter de 2018, le Contractant accepte de payer à l'Etat un montant de 2 millions USD pour la construction de bâtiments pour servir de Bureau Régional du Ministère chargé des Hydrocarbures selon les plans et les emplacements fixés par le Ministère.

L'Etat fera appel à un prestataire pour réaliser cette construction selon des conditions de pleine concurrence. Le paiement du montant de 2 millions USD sera effectué par le Contractant conformément aux conditions générales prévues dans les contrats entre l'Etat et les prestataires retenus, une fois que le Contractant aura reçu des copies desdites conditions générales de paiement par l'Etat.

Ce montant de 2 millions USD sera pleinement récupérable à titre de Coût Pétrolier (en tant que coûts des Opérations de Développement) aux termes du présent Contrat et est, dans tous les cas, réputé inclure les taxes, frais, impôts et autres coûts de toute nature. Il ne fera l'objet d'aucune majoration au titre de toutes taxes, tous frais et impôts dus, le cas échéant, en République du Niger, en application des et conformément aux dispositions du présent Contrat et ne saurait en aucun cas dépasser un montant de 2 millions USD.







(b) Plan N'GOURTI – Puits, classes et cliniques : Le Contractant accepte de payer au Sous-traitant qu'il sélectionnera un montant de 2 millions USD pour la construction de puits, de classes et de cliniques.

Le montant total pour les projets susmentionnés est un montant maximum de 2 millions USD, qui sera payé selon l'ordre suivant :

- 1) un montant maximum de 660.000 USD sera payé ou encouru en 2018;
- 2) un montant maximum de 660.000 USD sera payé ou encouru en 2019;
- 3) le solde de 680.000 USD sera payé ou encouru en 2020.

Ce montant sera pleinement récupérable à titre de Coût Pétrolier (en tant que coûts des Opérations de Développement) aux termes du présent Contrat et est, dans tous les cas, réputé inclure les taxes, frais, impôts et autres coûts de toute nature.

Il ne fera l'objet d'aucune majoration au titre de toutes taxes, tous frais et impôts dus, le cas échéant, en République du Niger, en application des et conformément aux dispositions du prèsent Contrat et ne saurait en aucun cas dépasser un montant de 2 millions USD.

(c) Plan N'GOURTI – Electrification : En 2020, le Contractant accepte de payer à l'Etat un montant de 2 millions USD afin de soutenir le projet d'électrification de la ville de N'GOURTI par l'Etat ; étant entendu que le Contractant ne fournira pas l'électricité requise pour cette électrification.

L'Etat fera appel à un prestataire pour réaliser cette construction selon des conditions de pleine concurrence.

Ce montant sera pleinement récupérable à titre de Coût Pétrolier (en tant que coûts des Opérations de Développement) aux termes du présent Contrat et est, dans tous les cas, réputé inclure les taxes, frais, impôts et autres coûts de toute nature.

Il ne fera l'objet d'aucune majoration au titre de toutes taxes, tous frais et impôts dus, le cas échéant, en République du Niger, en application des et conformément aux dispositions du présent Contrat et ne saurait en aucun cas dépasser un montant de 2 millions USD.

(d) Equipement Petrolab: A compter de 2019, le Contractant accepte de payer à l'Etat un montant cumulé maximum de 1.5 millions USD pour (1) la construction et la réalisation du laboratoire de Contrôle et d'Analyse des produits pétroliers (PETROLAB) du Ministère chargé des Hydrocarbures et (2) financer l'achat par l'Etat de l'équipement nécessaire pour le PETROLAB.

L'Etat fera appel à un prestataire pour réaliser cette construction selon des conditions de pleine concurrence. Le paiement du montant de 1.5 millions USD sera effectué par le Contractant conformément aux conditions générales prévues dans les contrats entre l'Etat et les prestataires retenus, une fois que le Contractant aura reçu des copies desdites conditions générales de paiement par l'Etat.

Ce montant sera pleinement récupérable à titre de Coût Pétrolier (en tant que coûts des Opérations de Développement) aux termes du présent Contrat et est, dans tous les cas, réputé inclure les taxes, frais, impôts et autres coûts de toute nature. Il ne fera l'objet d'aucune





majoration au titre de toutes taxes, tous frais et impôts dus, le cas échéant, en République du Niger, en application des et conformément aux dispositions du présent Contrat et ne saurait en aucun cas dépasser un montant de 1.5 millions USD.

- (e) Les montants dus à l'Etat au titre des paragraphes 44.3(a), (c) et (d) ci-dessus seront payés conformément aux instructions de paiement fournies par l'Etat, sous réserve des dispositions ci-dessus relatives aux délais de paiement impartis au Contractant, et à condition que ces instructions soient conformes aux règles, réglementations et politiques des membres du Contractant et aux meilleures pratiques de l'industrie pétrolière internationale et, ainsi, sous réserve d'acceptation en cas de conformité.
- (f) L'Etat dégage la responsabilité du Contractant et l'indemnise intégralement au titre de toutes pertes, réclamations et tous dommages liés aux ou découlant des travaux et constructions susmentionnés, y compris, sans que cela soit limitatif, toute réclamation de tiers.
- (g) L'Etat s'engage à délivrer au Contractant et/ou à ses sous-traitants l'ensemble des autorisations, permis nécessaires et à faire en sorte que lui soient accordés tous les droits nécessaires pour l'utilisation et l'occupation des terrains dans le cadre des travaux et constructions susmentionnés qui devront être réalisés par le Contractant et/ou ses sous-traitants conformément aux dispositions ci-dessus. Nonobstant toute disposition contraire des présentes, la responsabilité du Contractant et de ses sous-traitants en cas de manquement aux obligations de réaliser les travaux ne sera pas encourue en ce qui concerne les obligations de réaliser les travaux et les constructions si ces autorisations, permis et droits d'utilisation et d'occupation des terrains ne sont pas accordés par l'Etat en temps opportun, à condition que le Contractant ait pris toutes les mesures raisonnablement nécessaires à l'obtention des autorisations requises, conformément aux Lois en Vigueur. L'Etat apportera toute l'assistance nécessaire ou requise au Contractant dans le cadre des procédures pour l'octroi des autorisations, permis et droits susmentionnés.
- (h) A titre de support aux populations locales, le Contractant s'engage à financer des programmes sociaux en consultation avec les autorités locales du lieu où les Opérations Pétrolières sont réalisées pour un montant de cinq cent mille (500 000) Dollars par Année Civile. Le Contractant s'engage à financer des programmes sociaux dans la région de Maïné le long de la route par laquelle transitent les équipements destinés à la zone contractuelle de la Grande AEE pour un montant total d'un million de Dollars (1.000.000 USD) réparti sur trois (3) ans, à déduire du montant de cinq cent mille Dollars (500.000 USD) ci-dessus. Les montants mentionnés dans le présent paragraphe seront pleinement récupérables à titre de Coûts Pétroliers (en tant que coûts des Opérations de Développement). »

ARTICLE 27: Le Paragraphe 48.2 « Exemptions dans le cadre d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation » du CPP est remplacé par les dispositions suivantes :

« 48.2 Exemptions dans le cadre de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation

Les produits, matériels, matériaux, machines et équipements destinés, directement, exclusivement et à titre définitif aux Opérations Pétrolières effectuées dans le cadre de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation sont, à l'occasion de leur importation, exonérés de tous droits et taxes d'entrée, y compris toute taxe sur le chiffre d'affaires, à l'exception de la

has



Redevance Statistique, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité, pendant les cinq (5) premières années qui suivent l'octroi de cette Autorisation.

Au-delà de la période de cinq (5) ans visée à l'alinéa précédent, les importations nouvelles de produits, matériels, matériaux, machines et équipements (importations qui étaient précédemment exonérées) sont soumises au régime de droit commun. »

ARTICLE 28: Un nouveau Paragraphe 56.2.4 est ajouté comme suit :

« 56.2.4 Les Sous-traitants et Fournisseurs du Contractant, ainsi que les sous-traitants et fournisseurs locaux desdits Sous-traitants et Fournisseurs, bénéficient des dispositions des Paragraphes 56.2.1, 56.2.2 et 56.2.3 ci-dessus, relativement à la réalisation d'Operations Pétrolières ou d'Operations de Transport, en ce qui concerne toutes dispositions de la législation ou d'actes administratifs de la République du Niger (y compris sans que ce soit limitatif les dispositions relatives aux droits d'enregistrement et de timbre), entrées en vigueur postérieurement à i) la loi n 2016-43 du 6 décembre 2016 portant loi de finances de la République du Niger pour l'année budgétaire 2017, en ce qui concerne les dispositions fiscales et douanières et ii) la date d'entrée en vigueur de la Grande AEE pour les dispositions de tous autres lois et actes administratifs. Pour l'application des dispositions du présent Paragraphe 56.2.4, les Sous-traitants et Fournisseurs, ainsi que les sous-traitants et fournisseurs locaux desdits Sous-traitants et Fournisseurs, devront tenir une comptabilité séparée des opérations qu'elles réalisent en relation avec les Opérations Pétrolières ou les Opérations de Transport. »

ARTICLE 29: Le Paragraphe 57.4 « Procédure d'Arbitrage » du CPP est modifié comme suit:

29.1 Le Paragraphe 57.4.8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 57.4.8 Pour les besoins de ce Paragraphe 57.4, les Parties conviennent expressément que (i) les opérations visées par le présent Contrat constituent un investissement au sens de l'article 25 de la Convention de Washington, (ii) le Contractant a le droit d'entamer une Procédure d'Arbitrage régie par la Convention CJRDI contre l'État, et (iii) bien que les entités constituant le Contractant soient des ressortissantes de la République du Niger, elles sont contrôlées par des ressortissants de la République Populaire de Chine et du Panama, et seront traitées comme des ressortissantes de ces états pour les besoins de la Convention de Washington. »

29.2 Le Paragraphe 57.4.9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 57.4.9 Pour les besoins du Paragraphe 57.4, les Parties conviennent que chaque entité constituant le Contractant est ressortissante d'un état membre de la Convention de Washington. »

ARTICLE 30: Le Paragraphe 58.2 « Adresses » du CPP est remplacé par les dispositions suivantes:





« 58.2 Adresses

(a) Les notifications à l'État doivent être faites à l'adresse ci-dessous :

MINISTÈRE DU PETROLE

BP 11700, Niamey, Niger

Tel. (227) 20 73 45 82; (227) 20 72 38 51; (227) 20 73 39 69

Fax: (227) 20 73 27 59

Courriel: mme@intnet.ne

(b) Les notifications au Contractant doivent être faites à l'adresse ci-dessous :

Adresse: B.P. 12520, n° 1543, rue Corniche Gamkallė (NB2), Quartier: Gamkallė, 4ème arrondissement, Niamey

Tel: (227) 20 72 68 07

Fax: (227) 20 72 68 10

Courriel:chengcunzhi@cnpcint.com

Tout changement d'adresse de l'une des Parties doit être notifié par écrit dans lesformes cidessus à l'autre Partie. »

ARTICLE 31: A l'Annexe B « Procédure Comptable » du CPP, l'introduction du Paragraphe 11.2 « Ventilation des Coûts Pétroliers » est remplacée par les dispositions suivantes :

« 11.2 Ventilation des Coûts Pétroliers

Les Coûts Pétroliers sont enregistrés séparément en fonction de l'objet des dépenses. Les dépenses admises au titre des Coûts Pétroliers sont celles autorisées conformément aux stipulations de l'Article 24 du Contrat, notamment dans le cadre du Programme Annuel de Travaux et du Budget correspondant de l'Année Civile au cours de laquelle les dépenses ont été engagées. La Comptabilité des Coûts Pétroliers doit être organisée et les comptes tenus et présentés de manière à ce que tous les Coûts Pétroliers soient classés et catégorisés comme suit, pour permettre leur récupération au titre de l'Article 41 du Contrat en :

- coûts des Opérations de Recherche;
- o coûts des Opérations de Développement;
- o coûts des Opérations d'Exploitation;
- o coûts des Opérations du Système de Transport Raffinerie;

tiao Wij

- 0 coûts des Opérations du Prolongement de la Route de l'Unité; et
- provisions pour la converture des Travaux d'Abandon. »

ARTICLE 32: A l'Annexe B « Procédure Comptable » du CPP, Le Paragraphe 11.2.1 « Coûts des Opérations de Recherche » est remplacé par les dispositions suivantes :

« 11.2.1 Coûts des Opérations de Recherche

Les coûts des Opérations de Recherche sont les Coûts Pétroliers, directs et indirects, engagés dans le cadre des Opérations de Recherche réalisées à l'intérieur de la Zone Contractuelle de Recherche avant l'attribution de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation et non encore récupérés aux titre de l'AEE n°1 ou de l'AEE n°2 à la date d'attribution de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation. Ils comportent notamment les coûts liés aux éléments suivants :

- a) Cent quatre-vingt millions (180 000 000) de Dollars du Bonus de Signature;
- *b*) les études géophysiques, géochimiques, paléontologiques, géologiques, topographiques et les campagnes sismiques et leurs interprétations;
- le personnel, le matériel, les fournitures et les services utilisés dans le carottage, le Forage des Puits d'Exploration et d'Evaluation qui ne sont pas achevés en tant que Puits de Production, et la réalisation des puits destinés à l'approvisionnement en eau;
- les équipements utilisés afin de réaliser les objectifs visés aux alinéas b) et c) du présent d) paragraphe 11.2.1, y compris les voies d'accès;
- e) la part des frais généraux imputable aux coûts des Opérations de Recherche en proportion de la part des coûts des Opérations de Recherche sur l'ensemble des Coûts Pétroliers, hors frais généraux.

ARTICLE 33: A l'Annexe B « Procédure Comptable » du CPP, le Paragraphe 11.2.2 « Coûts des Opérations de Développement » est remplacé par les dispositions suivantes :

«11.2.2 Coûts des Opérations de Développement

Les coûts des Opérations de Développement sont constitués par les Coûts Pétroliers directs et indirects exposés dans le contexte des Opérations de Développement avant la production de la première tonne métrique d'Hydrocarbures, et comprennent l'ensemble des coûts liés aux éléments suivants :

le Forage des Puits de Développement et de Production, y compris les Puits forés pour l'injection d'eau et de Gaz Naturel afin d'augmenter le taux de récupération des Hydrocarbures;





- b) les Puits complétés par l'installation de tubages (casing) ou d'équipements après qu'un Puits ait été foré dans l'intention de le compléter en tant que Puits de Production ou Puits d'injection d'eau ou de Gaz Naturel destiné à augmenter le taux de récupération des Hydrocarbures;
- c) les équipements liés à la production, au transport et au stockage, tels que canalisations, canalisations sur champ (flow lines), unités de traitement et de production, équipements sur têtes de Puits, systèmes de récupération assistée, unités de stockage, et autres équipements connexes, ainsi que les voies d'accès liées aux activités de production;
- d) l'Ingénierie liée aux Opérations de Développement;
- e) la part des frais généraux imputable aux coûts des Opérations de Développement en proportion de la part des coûts des Opérations de Développement sur l'ensemble des Coûts Pétroliers, hors frais généraux ;
- f) le montant de quarante millions six cent quarante mille (40.640.000) Dollars et le montant de quatre millions soixante-quatre mille (4,064,000) Dollars prévus au Paragraphe 38.6 « Paiement relatif à l'octroi d'une Grande AEE » du Contrat ;
- g) tous les montants prévus à l'Article 44 « Engagements lié à la Formation des Agents du Ministère chargé des Hydrocarbures et à la Promotion de l'Emploi et aux Autres Programmes » du Contrat. »
- ARTICLE 34: A l'Annexe B « Procédure Comptable » du CPP, le Paragraphe 12.1 « Dépenses relatives aux acquisitions d'immobilisations et biens corporels » est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Il s'agit des dépenses nécessaires aux Opérations Pétrolières et se rapportant notamment à l'acquisition, la construction ou la réalisation :
 - a) de terrains;

125

- b) de bâtiments, installations et équipements connexes, tels que les installations de production d'eau et d'électricité, les entrepôts, les voies d'accès, les installations de traitement du pétrole Brut et leurs équipements, les systèmes de récupération secondaire, les usines de traitement du Gaz Naturel et les systèmes de production de vapeur;
- c) de bâtiments à usage d'habitations, équipements sociaux et installations de loisirs destinés au personnel, ainsi que les autres biens affectés à de tels bâtiments;
- d'installations de production, tels que les derricks de production;
- e) d'équipements pour têtes de Puits, d'équipements de fond pour le pompage, de tubages, de tiges de pompage, de pompes de surface, de conduites de collecte, d'équipements de collecte et d'installations de livraison et de stockage;
- f) de biens meubles, tels que les outillages de production et de Forage en surface ou au fond, les équipements et instruments, les péniches et le matériel flottant, les



équipements automobiles, les avions, les matériaux de construction, le mobilier, les agencements de bureaux et les équipements divers;

- g) de Forages de Puits de Développement et de Production, d'approfondissement et de remise en production de tels Puits;
- h) de voies d'accès et ouvrages d'infrastructure générale;
- de moyens de transport des Hydrocarbures (canalisations d'évacuation, citernes, etc.) dans la Zone Contractuelle d'Exploitation;
- du Système de Transport Raffinerie; et j)
- k)de toutes autres immobilisations corporelles.

Les actifs corporels construits, fabriqués, créés ou réalisés par le Contractant dans le cadre des Opérations Pétrolières et effectivement affectés à ces Opérations Pétrolières sont comptabilisés à leur prix de revient. Ce prix de revient est déterminé selon les dispositions de l'article 13 de la présente Annexe. Il convient de noter que des opérations de gros entretiens peuvent figurer dans les actifs conformément aux normes comptables de l'industrie pétrolière à condition que ces opérations permettent d'augmenter le niveau des réserves ou le taux de récupération des Hydrocarbures.

Les dépenses d'acquisition des immobilisations corporelles sont ventilées sur une base périodique en fonction de leur affectation effective, entre coûts des Opérations de Recherche, coûts des Opérations de Développement, coûts des Opérations d'Exploitation et coûts des Opérations du Système de Transport Raffinerie, dans les conditions prévues aux paragraphes 11.2.1, 11.2.2, 11.2.3 et 11.2.4 de la présente Annexe.

Lorsque des immobilisations corporelles sont affectées aux opérations réalisées à l'intérieur de ou relativement à plusieurs Zones Contractuelles, le Contractant procède à la ventilation des dépenses y afférentes entre les Coûts Pétroliers des Zones Contractuelles concernées, sur une base justifiée ou équitable. »

ARTICLE 35: A l'Annexe B « Procédure Comptable » du CPP, le Paragraphe 12.2 « Dépenses relatives aux acquisitions d'immobilisations incorporelles » est remplacé par les dispositions suivantes:

« Il s'agit des dépenses nécessaires aux Opérations Pétrolières et se rapportant notamment aux études et prestations de services relatives :

- a) aux travaux de terrain, de géologie, de géophysique et de laboratoire, aux travaux sismiques, aux retraitements, aux Gisements et aux Réservoirs;
- b) aux Forages des Puits d'Exploration;

16

c) aux autres immobilisations incorporelles lorsqu'elles sont récupérables.

Les dépenses relatives aux immobilisations incorporelles réalisées par le Contractant dans le cadre des Opérations Pétrolières et effectivement affectées à ces Opérations Pétrolières sont





comptabilisées à leur prix de revient. Ce prix de revient est déterminé selon les dispositions de l'article 13 de la présente Annexe.

Les dépenses d'acquisition des immobilisations incorporelles sont ventilées sur une base périodique et en fonction de leur affectation effective, entre coûts des Opérations de Recherche, coûts des Opérations de Développement, coûts des Opérations d'Exploitation et coûts des Opérations du Système de Transport Raffinerie, dans les conditions prévues aux paragraphes 11.2.1, 11.2.2, 11.2.3 et 11.2.4 de la présente Annexe.

Lorsque des immobilisations incorporelles sont affectées aux opérations réalisées à l'intérieur de ou relativement à plusieurs Zones Contractuelles, le Contractant procède à la ventilation des dépenses y afférentes entre les Coûts Pétroliers des Zones Contractuelles concernées, sur une base justifiée ou équitable. »

ARTICLE 36: A l'Annexe B « Procédure Comptable » du CPP, l'Article 23 « Etats des Opérations de Développement et d'Exploitation » est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 23. Etats des Opérations de Développement et d'Exploitation

Dans les quatre-vingt-dix (90) Jours qui suivent le début du premier Trimestre d'une Année Civile et dans les soixante (60) Jours qui suivent le début de chacun des trois (3) derniers Trimestres de la même Année Civile, le Contractant fera parvenir à l'Etat, un état des réalisations indiquant, pour le Trimestre précédent, le détail, la nature et les coûts des Opérations de Développement, d'une part, et des Opérations d'Exploitation, d'autre part, effectuées à l'intérieur de la Zone Contractuelle d'Exploitation, ainsi que le détail, la nature et les coûts des Opérations du Système de Transport Raffinerie, et relatifs notamment :

- a) aux Forages de Puits de Développement et de Production, par Réservoir et par campagne de Forages ;
- b) aux reconditionnements de Puits de Développement;
- c) aux installations, infrastructures et équipements spécifiques de développement et de production;
- d) aux installations et moyens de transport des Hydrocarbures;
- e) aux installations de stockage des Hydrocarbures.

Dans les quatre-vingt-dix (90) Jours qui suivent la fin d'une Année Civile, le Contractant fera parvenir à l'Etat, un état identique à celui mentionné au présent article 23 concernant les données de l'Année Civile entière. »

ARTICLE 37: A l'Annexe B « Procédure Comptable » du CPP, l'Article 25 « Etat de récupération des Coûts Pétroliers et de partage de la production » est remplacé par ce qui suit :



商

« Article 25. Etat de récupération des Coûts Pétroliers et de partage de la production

Dans les quatre-vingt-dix (90) Jours qui suivent le début du premier Trimestre d'une Année Civile et dans les soixante (60) Jours qui suivent le début de chacun des trois (3) derniers Trimestres de la même Année Civile, le Contractant fera parvenir à l'Etat, un état des réalisations indiquant, pour le Trimestre précédent, les informations suivantes :

- a) les Coûts Pétroliers restant à récupérer au début du Trimestre;
- b) les Coûts Pétroliers afférents aux activités du Trimestre;
- c) les sommes venues en diminution des Coûts Pétroliers au cours du Trimestre;
- d) un relevé de la production du Trimestre ventilée conformément aux stipulations du Paragraphe 43.2 du Contrat;
- e) le Prix du Marché et le Prix du Marché Départ Champ déterminés et approuvés conformément aux stipulations de l'Article 39 du Contrat;
- f) les états contenant les calculs de la valeur de la production totale du Trimestre ventilée conformément aux stipulations du Paragraphe 43.5 du Contrat ;
- g) les quantités de la Redevance ad Valorem dues à l'Etat au titre du Trimestre précédent ;
- h) les quantités et la valeur des Hydrocarbures ayant été affectés au remboursement des Coûts Pétroliers ;
- i) le cumul, depuis la date d'attribution de l'AEE n° 1, de la valeur au Prix du Marché Départ Champ de la part de Pétrole Brut et le cas échéant de la valeur de la part de Gaz Naturel revenant au Contractant au titre du Cost Oil et du Profit Oil;
- j) le cumul, depuis la date d'attribution de l'AEE n° 1, des coûts des Opérations d'Exploitation de la Zone Contractuelle d'Exploitation;
- k) le cumul, depuis la date d'attribution de l'AEE n° 1, des coûts des Opérations de Développement de la Zone Contractuelle d'Exploitation;
- l) le cumul, depuis la date d'attribution de l'AEE n° 1, des coûts des Opérations du Système de Transport Raffinerie ;
- m) le cumul, entre la Date d'Entrée en Vigueur et la date de l'octroi de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation, des coûts des Opérations de Recherche;
- n) la valeur du Facteur-R applicable, déterminée conformément aux stipulations de





l'Article 42 du Contrat;

- o) les quantités et la valeur des Hydrocarbures affectés, au titre du partage du Profit Oil, à chaque Partie et à chaque entité composant le Contractant;
- p) les Coûts Pétroliers non encore recouvrés à la fin du Trimestre concerné.

Dans les quatre-vingt-dix (90) Jours qui suivent la fin d'une Année Civile, le Contractant fera parvenir à l'État, un état identique à celui mentionné au présent article 25 concernant les données de l'Année Civile entière. »

ARTICLE 38: A l'Annexe B « Procédure Comptable » du CPP, les modifications suivantes sont apportées à l'Article 28 « Droit d'audit et d'inspection de l'Etat » :

- 38.1 Le Paragraphe 28.6 de l'Annexe B est remplacé par ce qui suit :
- « Le Contractant mettra à la disposition de l'Etat, un budget qui sera consacré aux audits. Ce budget constitue un Coût Pétrolier. Le montant dudit budget s'élèvera à :
- a) cent cinquante mille (150 000) Dollars pour chacune des Années Civile au cours desquelles les audits seront réalisés dans le cadre de l'Autorisation Exclusive de Recherche;
- b) six cent mille (600 000) Dollars, toutes taxes comprises, pour chacune des Années Civiles au cours de laquelle les audits seront réalisés dans le cadre de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation.
- Ces montants sont stipulés hors frais de transport et hors frais de vielesquels sont pris en charge par le Contractant, pour quatre (4) agents de l'Etat ou auditeurs, étant précisé en ce qui concerne le transport aérien et terrestre, que les allers et retours devront être effectués par la voie la plus directe jusqu'au lieu d'audit.
- Les budgets d'audits prévus au présent paragraphe 28.6 seront actualisés annuellement à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, par application de l'indice défini au Paragraphe 59.4 du Contrat. »
- 38.2 Un nouveau Paragraphe 28.8 de l'Annexe B est ajouté comme suit :
- « 28.8 Les audits des Coûts Pétroliers qui ont d'ores et déjà été réalisés par l'Etat à la date d'entrée en vigueur de la Grande AEE, ne seront pas affectés par la combinaison de l'AEE n°1, l'AEE n°2 et des nouveaux Gisements Commerciaux objets de la Grande AEE. »

ARTICLE 39: L'Annexe E au CPP est remplacée par ce qui suit :

« ANNEXE E : LISTE DES FOURNITURES, DES BIENS ET DES PRESTATIONS DE SERVICES POUVANT BÉNÉFICIER DES EXONÉRATIONS DE TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES EN VERTU DE L'ARTICLE 47 DU CONTRAT



Conformément au Paragraphe 47.3 du Contrat, le Contractant et ses Sous-traitants bénéficient d'une exonération de toute taxation sur le chiffre d'affaires, de la taxe sur la valeur ajoutée et de toutes taxes assimilées (y compris toute taxe sur les opérations financières) sur les fournitures de biens et les prestations de services de toutes natures, y compris les études, qui se rapportent directement à l'exécution des Opérations Pétrolières, et notamment en relation avec les activités suivantes :

- 1. Travaux d'exploration géologique et géophysique et détection par tout moyen de Gisements d'Hydrocarbures liquides ou gazeux.
- 2. Prospection et délimitation des Gisements par forages, sondages ou tout autre moyen et estimation des réserves et opérations connexes s'y rapportant.
- 3. Développement, mise en production et exploitation des Gisements découverts ainsi que les opérations connexes s'y rapportant.
- 4. Construction et mise en œuvre pour le stockage et la reprise des produits extraits.
- 5. Mise en vente des produits bruts extraits destinés à l'exportation.
- 6. Construction des voies d'accès, pistes d'atterrissages, campements, baraquements, et site sur le champ pétrolier.
- 7. Transport de l'équipement et du personnel, travaux de recherche d'eau, stockage, réparation et entretien de l'équipement, sécurité des personnes et du matériel.
- 8. Transport de l'équipement ci-après : matériel lourd de prospection et explosifs, équipement lourd de forage et sondage, produits à boue, équipement de pompage, équipement de stockage, matériels servant au transport par pipelines des produits extraits.
- 9. Travaux de construction et de rénovation des bureaux et logement des travailleurs.
- 10. Mise en place d'équipements de communication et de services.
- 11. Contrats de prestations de services pour le recrutement de personnel.
- 12. Contrats en matière de services logistiques, de réparations et d'entretien, de logement, y compris camps de vie, et de restauration à la fois à Niamey et sur tout site relevant de la Zone Contractuelle d'Exploitation ou tout site relatif à un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations, de services de nettoyage (gestion) de bureaux et à domicile ainsi que les services d'achat de billets d'avion internationaux pour le personnel.
- 13. Services de location d'équipement : bureau, domicile et entrepôt.





- 14. Services d'assurance.
- 15. Approvisionnement et ravitaillement des Opérations Pétrolières en produits pétroliers et services y afférents.
- 16. Biens et services liés aux activités de protection sociale.
- 17. Biens et services fournis aux Forces Armées Nigériennes et à la Gendarmerie Nationale.
- 18. Biens et services en matière de surveillance et de sécurité des bâtiments, installations, équipements et du personnel sur les sites relevant de la Zone Contractuelle d'Exploitation ou à Niamey ou sur tout site relatif à un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations.
- 19. Activités de dédouanement.
- 20. Formation des employés, y compris formations relatives aux technologies professionnelles, HSE, finance, gestion, etc...
- 21. Fournitures de bureau : ordinateurs, imprimantes, articles de papeterie, cartouches d'encre, autres équipements de bureau et toutes pièces utilisées pour l'équipement de bureau, etc...
- 22. Services professionnels : comptabilité, audits, services juridiques, de conseil fiscal, services médicaux, services de ressources humaines, etc...
- 23. Mise en place d'équipement et de services de communication, notamment de communication par satellite, télécommunications internationales, connexion internet, abonnement TV pour les employés sur le site et la base du champ pétrolier, etc...
- 24. Produits et équipements manufacturés de première nécessité(y compris nourriture) pour le site et la base du champ pétrolier. ».

ARTICLE 40: L'Annexe F au CPP est remplacée par ce qui suit :

« ANNEXE F: LISTE DES PRODUITS, MATÉRIELS, MATÉRIAUX, MACHINES, ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES DÉTACHÉES EXONÉRÉS DES DROITS DE DOUANES EN VERTU DE L'ARTICLE 48 DU CONTRAT

Conformément à l'Article 48 du Contrat, le Contractant et ses Sous-traitants bénéficient d'un régime douanier privilégié pour les produits, matériels, matériaux, machines et équipements importés dans le cadre des Opérations Pétrolières effectuées dans le cadre de l'Autorisation Exclusive de Recherche et de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation et notamment les produits, matériels, matériaux, machines et équipements suivants :

has

施

- 1. Equipements de prospection géologique et géophysique y compris explosifs et détonateurs.
- 2. Equipements de forage et sondage y compris boue, ciments spéciaux et produits chimiques nécessaires à ces opérations.
- 3. Equipements de laboratoire.
- 4. Equipements de mesure et d'intervention sur et dans les puits.
- 5. Equipements de puits (de surface et de fond).
- 6. Equipements de production.
- 7. Equipements de traitement et de transformation primaire pour les produits extraits.
- 8. Equipements de ramassage et de stockage.
- 9. Equipements de pompage, d'enlèvement et de transport pour les produits extraits.
- 10. Véhicules servant au transport du personnel, véhicules commerciaux pour le transport des marchandises, véhicules tout terrain, avions, matériels de génie civil et machines spéciales, équipement de transport fluvial.
- 11. Equipements de télécommunications.
- 12. Matériels informatiques et accessoires.
- 13. Equipements de sécurité, entretien, stockage, fourniture d'eau et fourniture d'électricité.
- 14. Mobiliers de bureau et mobiliers des logements des travailleurs.
- 15. Equipement et matériel nécessaires pour l'installation des sondages, pipelines et routes d'accès.
- 16. Matériels et matériaux pour les bureaux et logements des travailleurs.
- 17. Essence, jet avion, gas-oil, huiles et graisses de lubrification, produit à boue et ciments dans tous les cas où ils sont employés lors d'activités relatives au Contrat.
- 18. Tous produits chimiques ou préparations à base de produits chimiques employés pour l'essai d'une substance quelconque, en relation avec les activités concernées par la présente Convention.
- 19. Tout appareil de climatisation ou de chauffage ou tout autre appareil, y compris pour la génération d'électricité.

fiao



- 20. Equipements et médicaments pour les besoins de traitement médical et matériels de cuisine.
- 21. Conteneurs utilisés pour le transport de biens et équipements destinés aux Opérations Pétrolières.
- 22. Equipement et matériels anti-incendie.
- *23*. Equipement et matériels nécessaires au traitement des déchets et à la protection de l'environnement.
- 24. Equipement, dispositifs, sacs de sable et autres matériels connexes pour la santé, la sécurité et la sûreté.
- 25. Toutes pièces de rechange employées pour l'entretien et les réparations de l'équipement ci-dessus.

ARTICLE 41: Le Paragraphe 3.1.2 de l'Annexe G « Régime des Activités de Raffinage » du CPP est remplacé par ce qui suit :

« 3.1.2 Si à l'expiration du Délai de Mise en Service, les dépenses afférentes aux activités de construction relatives à la Raffinerie n'ont pas atteint cent millions (100 000 000) de Dollars, les dispositions du Paragraphe 54.3 du Contrat s'appliqueront comme sanction d'un tel manquement, sans préjudice des sanctions applicables, par ailleurs, au Contractant en vertu du droit commun de la promesse de porte fort. Aux fins de l'Article 54, les Autorisations Visées, seront l'Autorisation Exclusive de Recherche et l'Autorisation Exclusive d'Exploitation et toutes les Autorisations de Transport Intérieur.

Si à l'expiration du Délai de Mise en Service, les obligations au titre du paragraphe 3.1.1 de la présente Annexe n'ont pas été satisfaites mais que les dépenses afférentes aux activités de construction relatives à la Raffinerie ont atteint ou dépassé cent millions (100 000 000) de Dollars mais n'ont pas atteint deux cent míllions (200 000 000) de Dollars, les dispositions du Paragraphe 54.3 du Contrat s'appliqueront comme seule sanction d'un tel manquement.

Si à l'expiration du Délai de Mise en Service, les obligations au titre du paragraphe 3.1.1 de la présente Annexe n'ont pas été satisfaites mais que les dépenses afférentes aux activités de construction relatives à la Raffinerie ont atteint ou dépassé deux cent millions (200 000 000) de Dollars, alors le Contractant Raffinage paiera à l'Etat une pénalité de retard d'un montant d'un million (1 000 000) de Dollars pour chaque mois de retard à compter du Délai de Mise en Service jusqu'à ce que les obligations du paragraphe 3.1.1 de la présente Annexe soient satisfaites, et ce jusqu'à un maximum de douze millions (12 000 000) de Dollars, comme seul remède et indemnisation de l'Etat pour ledit manquement et retard. Dans ce cas, si à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin du Délai de Mise en Service, la Mise en Service n'a pas eu lieu, l'Etat aura le droit de faire application des dispositions du Paragraphe





54.3 du Contrat relativement audit manquement. Le délai prescrit pour la mise en demeure dont il est fait mention au Paragraphe 54.3 est fixé à six mois. Si la Mise en Service intervient avant l'expiration du délai d'un an à compter de la fin du Délai de Mise en Service ou pendant le délai prescrit pour la mise en demeure dont il est fait mention au Paragraphe 54.3, les obligations visées au paragraphe 3.1.1 de la présente Annexe seront considérées comme ayant été respectées. »

ARTICLE 42: L'Annexe H « Régime du transport des hydrocarbures par canalisations »

« ANNEXE H: REGIME DU TRANSPORT DES HYDROCARBURES PAR CANALISATIONS

Le Contractant envisage une phase de développement à long terme qui passera, le cas échéant lorsque des réserves suffisantes auront été mises en évidence, par la construction d'un ou plusieurs Systèmes de Transport des Hydrocarbures par Canalisations permettant l'évacuation du Pétrole Brut aux Points de Livraisons situés sur le territoire nigérien ou sur le territoire d'autres états. Ces Opérations de Transport seront réalisées par le Contractant Transport. Dès à présent, les Parties envisagent la réalisation (i) d'un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations pour satisfaire l'approvisionnement de la Raffinerie (le "Système de Transport Raffinerie") et (ii), d'un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations pour le transport du Pétrole Brut depuis la République du Niger à un Point de Livraison situé à un port côtier en dehors du territoire Nigérien (le "Système de Transport pour l'Export"). CNODC, CNPC E&D ou CNPCI pourront détenir, de façon permanente, directement ou indirectement, au moins cinquante-cinq pour cent (55%) du Contractant Transport et disposeront du contrôle opérationnel du Contractant Transport et des Opérations de Transport.

Les termes précédés d'une majuscule ont la signification qui leur est attribuée dans le Contrat, sous réserve des définitions particulières prévues dans cette Annexe.

Article 1. Régime légal des activités de transport

Les Parties ont constaté que la législation en vigueur au Niger ne couvrait pas totalement l'environnement juridique nécessaire à la conduite des Opérations de Transport, qui constituent pourtant un élément indissociable à l'exécution du Contrat et sont par ailleurs essentielles à la satisfaction de l'intérêt national de la République du Niger, lui permettant de devenir un pays producteur de pétrole.

La conduite des Opérations de Transport suppose la survenance des éléments suivants :

- l'octroi au profit du Contractant Transport d'une ou de plusieurs Autorisations de Transport Intérieur conformément au Code Pétrolier;
- la conclusion d'une Convention de Transport entre l'Etat et le Contractant Transport attachée à l'Autorisation de Transport Intérieur considérée ; et
- Pour les Points de Livraison qui sont situés hors du territoire national, la négociation, la conclusion et l'entrée en vigueur d'un ou plusieurs Accords Internationaux de Transport

Siao

廐



entre l'Etat et un ou plusieurs états étrangers relativement à la construction et l'exploitation du Système de Transport pour l'Export.

L'Etat et le Contractant coopéreront mutuellement afin de négocier et de parvenir à la finalisation des Accords Internationaux de Transport avec les états étrangers concernés. L'Etat fera ses meilleurs efforts pour que le Contractant Transport puisse obtenir, dans tel ou tel autre état étranger et sous réserve du respect par le Contractant Transport de la législation de l'état étranger concerné, toutes autorisations ou permis requis par ledit état étranger relativement au Système de Transport pour l'Export. Les obligations de l'État au titre du présent alinéa sont des obligations de moyens et non de résultat.

Article 2. Convention de Transport

La Convention de Transport est négociée entre les Parties sur la base des conditions juridiques, économiques, fiscales, douanières et de change prévues par le Code Pétrolier en matière de transport des Hydrocarbures et par le Contrat, étant précisé qu'elle ne crée pas d'obligations supplémentaires à la charge du Contractant Transport en plus de celles prévues par le Code Pétrolier.

2.1. Occupation des terrains

Sous réserve du dépôt par le Contractant Transport de l'ensemble des demandes nécessaires à cet effet conformément à la Législation Pétrolière et aux Lois en Vigueur, l'Etat prendra l'ensemble des mesures conformes à la Législation Pétrolière et aux Lois en Vigueur pour assurer que les zones et terrains qui seront couverts par l'Autorisation de Transport Intérieur et toutes les autres zones et tous les autres terrains nécessaires aux Systèmes de Transport des Hydrocarbures par Canalisations seront libres de tous droits de tiers et prendra toutes les mesures nécessaires et conformes à la Législation Pétrolière et aux Lois en Vigueur pour octroyer au Contractant Transport tous les droits requis pour lui permettre de construire, exploiter et entretenir le Système de Transport pour l'Export et toutes les installations annexes sur ces zones dans les conditions prévues par la Législation Pétrolière et les Lois en Vigueur. Nonobstant ce qui précède, dans le cas de terrains publics, l'Etat devra permettre au Contractant Transport d'utiliser les terrains publics à titre gratuit; dans le cas de terrains privés, les indemnités d'expropriation seront calculées conformément aux Lois en Vigueur, et l'Etat s'engagera à fournir son assistance au Contractant Transport dans le cadre des négociations avec le propriétaire des terrains, si nécessaire.

2.2 Régime fiscal

Le régime fiscal des Opérations de Transport est établi sur la base des dispositions fiscales du Code Pétrolier applicables au Contractant Transport. Outre les avantages prévus par le Code Pétrolier, le Contractant Transport bénéficiera d'un régime fiscal identique au régime C du Code des Investissements, sous réserve des précisions suivantes :

2.2.1. Impôt direct sur les bénéfices

Les bénéfices réalisés par le Contractant Transport à raison des Opérations de Transport réalisées sur le territoire de la République du Niger, y compris ceux liés au transport sur le

tias

商

territoire de la République du Niger des Hydrocarbures en provenance des pays tiers, sont soumis à l'impôt direct sur les bénéfices applicable selon les Lois en Vigueur au Niger.

Toutefois, le Contractant Transport bénéficie, en ce qui concerne chaque Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations, que celui-ci soit destiné à assurer l'approvisionnement de la Raffinerie ou à assurer le transport des Hydrocarbures jusqu'à un Point de Livraison à l'extérieur de la République du Niger et au titre de la convention de transport correspondante qui tient lieu de convention d'établissement au sens des dispositions du régime C du Code des Investissement, d'une exonération de l'impôt direct sur les bénéfices à raison des bénéfices résultant de l'exploitation de ce Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations pendant une période de cinq (5) ans à compter du début de l'exploitation commerciale relative audit Système et, ensuite, le taux de l'impôt direct sur les bénéfices applicable au Contractant Transport pour ses opérations de transport sera de trente pour cent (30%). Nonobstant ce qui précède, le Contractant Transport bénéficiera des dispositions spécifiques du code des investissements concernant les entreprises implantées dans les régions de ZINDER, DIFFA, TAHOUA et AGADEZ s'il s'implante dans l'une de ces régions. L'Etat fera par ailleurs ses meilleurs efforts pour faire en sorte que les avantages du régime C du Code des Investissements consentis au bénéfice du Contractant Transport soient prorogés de trois (3) ans. Au cas où d'autres lois, règlements, décrets ou actes administratifs à caractère réglementaire plus avantageux au plan fiscal ou douanier que le régime C du Code des Investissements seraient adoptés, l'Etat s'engage à en attribuer le bénéfice au Contractant Transport.

Pour l'application des stipulations du présent paragraphe 2.2.1, les opérations résultant de la construction et de l'exploitation de chaque Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations (à l'exclusion du Système de Transport Raffinerie) feront l'objet d'une comptabilité séparée tenue par le Contractant Transport en français.

2.2.2. Exonération

Conformément à l'article 123 du Code Pétrolier, à l'exclusion de l'impôt direct sur les bénéfices, de la redevance superficiaire, et des autres impôts et taxes prévus par le Code Pétrolier, le Contractant Transport est exonéré de tout impôt et taxes intérieurs, y compris de tout droit de transit en ce qui concerne les Hydrocarbures produits sur le territoire de la République du Niger. Sans limiter ce qui précède, cette exonération d'impôt et taxe s'étend à tout impôt, droit, taxe, retenue ou prélèvement frappant les bénéfices issus des Opérations de Transport réalisées par le Contractant Transport et notamment à tout impôt, retenue ou prélèvement à la source applicables, notamment aux sommes distribuées par le Contractant Transport à ses actionnaires domiciliés à l'étranger et aux rémunérations versées à des personnes physiques ou morales domiciliées à l'étranger. Nonobstant ce qui précède, le Contractant Transport sera tenu au paiement de la redevance superficiaire conformément aux dispositions de l'article 112 du Code Pétrolier.

Conformément à l'article 122 du Code Pétrolier, les fournitures de biens et prestations de services de toutes natures, y compris les études, qui se rapportent directement aux Opérations de Transport, sont exonérées de toute taxation sur le chiffre d'affaires, de la taxe sur la valeur ajoutée et de toutes taxes assimilées (y compris toute taxe sur les opérations financières). Les

tias





sous-traitants du Contractant Transport bénéficient de l'exonération de l'article 122 du Code Pétrolier visé au présent alinéa.

Les résultats provenant des activités du Contractant Transport exercées en République du Niger et autres que les Opérations de Transport ne sont pas soumis aux dispositions de la présente Annexe et sont imposables au Niger dans les conditions de droit commun selon les Lois en Vigueur.

2.3. Droit de transit

Le Contractant Transport sera exonéré de tout droit de transit sur le transport des Hydrocarbures extraits sur le territoire de la République du Niger. Le Contractant Transport sera soumis à un droit de transit pour les Hydrocarbures provenant de pays tiers, commercialisés en République du Niger ou transitant par le territoire de la République du Niger et transportés par le Contractant Transport à l'intérieur du territoire de la République du Niger par le Système de Transport pour l'Export. Le montant d'un tel droit de transit sera fixé, au cas par cas, par la Convention de Transport correspondante, en considération de l'importance et des retombées économiques du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations concerné, des avantages et des privilèges demandés et accordés par l'Etat, à condition toutefois que le droit de transit devra être compris entre un demi (0,5) et un (1) Dollar par Baril Equivalent Pétrole. Dans le cas où ces Hydrocarbures seraient transportés par plusieurs Systèmes de Transport des Hydrocarbures par Canalisations, le plancher et le plafond mentionnés ci-dessus doivent s'entendre du cumul des Droits de Transit.

Le droit de transit sera déductible des bases de l'impôt direct sur les bénéfices du par le Contractant Transport.

Ce droit de Transit exprimé en Dollars sera révisé à la fin de chaque Année Civile à compter de la date de la signature de la Convention de Transport. La révision s'effectuera conformément aux stipulations du Paragraphe 59.4 du Contrat

2.4. Tarif de transport

Conformément à l'article 85 du Code Pétrolier, la Convention de Transport détermine le montant du tarif de transport, sur la base des éléments figurant au Paragraphe 19.3 du Contrat. Tout différend à cet égard est soumis à la Procédure d'Expertise.

2.5. Régime douanier

Le Contractant Transport et ses sous-traitants bénéficient, pendant toute la période de construction jusqu'à l'expiration d'une période de trois (3) années suivant la date de mise en exploitation commerciale de chaque Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations, d'un régime douanier identique à celui prévu par le Code Pétrolier pour les Titulaires d'autorisations exclusives d'exploitation et leurs sous-traitants.

2.6. Clause de stabilité







La Convention de Transport devra comporter une clause identique à l'Article 56 du Contrat, mutatis mutandis, prévoyant la stabilisation des règles juridiques, économiques, fiscales, douanières et du régime des changes à la Date d'Entrée en Vigueur.

2.7. Sous contractants

Le Contractant Transport pourra faire appel aux Sociétés Affiliées de CNPC en tant que sous contractants (y compris le contractant EPC) pour le Système de Transport de la Raffinerie et pour le Système de Transport pour l'Export.

Article 3. Divers

16

- 3.1. L'Etat octroiera, sans discrimination, au Contractant Transport l'ensemble des avantages résultant des accords conclus entre la République du Niger et les autres états et dont l'objet est de permettre ou de faciliter le transport des Hydrocarbures à travers lesdits états par Systèmes de Transport des Hydrocarbures par Canalisations.
- 3.2. Les dispositions de la présente Annexe devront donc accorder au minimum au Contractant Transport les droits qui y sont contenus et seront sous réserve de, et seront remplacées par, toutes dispositions plus favorables qui seront convenues à l'avenir le cas échéant dans la Convention de Transport entre l'Etat et le Contractant Transport, dans les accords entre le Contractant Transport et un ou plusieurs états étrangers relatifs à la construction et à l'exploitation du Système de Transport pour l'Export ainsi que dans les Accords Internationaux de Transport et les lois de ces états passées afin de faciliter la construction et l'exploitation du Système de Transport pour l'Export. Si le Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations traverse le territoire du Bénin, l'Etat devra notamment, sur la base des Accords Internationaux de Transport conclus avec le Bénin, prendre toutes les mesures nécessaires (y compris l'adoption d'une loi si nécessaire) pour accorder au Contractant Transport une exonération de l'impôt direct sur les bénéfices au titre des bénéfices générés par l'exploitation dudit Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations et une exonération des droits et taxes de douanes, à l'exception de la Redevance Statistique, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité, au bénéfice du Contractant Transport et de ses Sous-traitants pendant une période de dix (10) ans suivant le début de l'exploitation commerciale relative audit système.»

ARTICLE 43: L'ensemble des stipulations du CPP resteront rédigées comme telles à tous égards, sauf modifications visées au présent Avenant qui fait partie intégrante du CPP.

ARTICLE 44: L'Etat déclare et garantit que les dispositions du présent Avenant, les dispositions du CPP modifiées par le présent Avenant et l'ensemble des actes administratifs unilatéraux pris par l'Etat pour les besoins du dépôt par le Contractant de sa demande tendant à l'octroi de la Grande AEE, dans le cadre de l'instruction de ladite demande et pour les besoins de l'octroi de la Grande AEE, sont conformes à la Législation Pétrolière et aux Lois en Vigueur et, en conséquence, le Contractant aura le droit exclusif de réaliser des Opérations Pétrolières, en ce qui concerne la Grande AEE, en vertu de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation et du CPP, sans être tenu de conclure un quelconque autre contrat avec l'Etat. L'Etat indemnisera en outre les membres du Contractant (autres que l'Etat) au titre de tous dommages, pertes, coûts et dépenses découlant ou résultant du non-respect de la Législation Pétrolière ou des Lois en





Vigueur par les dispositions du présent Avenant, les dispositions du CPP modifiées par le présent Avenant et les actes administratifs visés au présent article 44.

Les dispositions de l'Article 57 du CPP s'appliqueront mutatis mutandis à tout différend entre les Parties relatif à ou découlant du présent article 44.

ARTICLE 45: Le présent Avenant entrera en vigueur le premier Jour Ouvrable où toutes les conditions suivantes seront remplies:

- (a) signature de l'Avenant par les Parties;
- (b) approbation par l'Etat de l'Avenant par décret et publication dudit décret au Journal Officiel;
- octroi de la Grande AEE au Contractant par décret (et entrée en vigueur de celle-ci) et (c) publication dudit décret au Journal Officiel;
- (d) approbation par décret de la renonciation par le Contractant aux zones objets de l'AEE n° 1 et publication dudit décret au Journal Officiel;
- (e) approbation par décret de la renonciation par le Contractant aux zones objets de l'AEE n° 2 et publication dudit décret au Journal Officiel.

Fait à Niamey, à la date indiquée en tête des présentes en trois (3) exemplaires originaux.

[suivi de la page de signature]







Pour l'Etat

Le Ministre du Pétrole

M. Foumakoye Gado

Pour CNPC Niger Petroleum S.A.

M. YE Xiandeng

Pour OPIC Niger S.A.R.L.

M. HU Yea-Jer

ANNEXE:

Contrat entre la République du Niger et Drake & Bart

hao TE

Contrat Entre

Le Ministère de l'Energie et du Pétrole du Niger et Drake & Bart

Concernant

L'Assistance Juridique et Financière pour la Promotion, le Développement et le Suivi des Activités Pétrolières au Niger

Contrat d'assistance

Ce contrat d'assistance (« le Contrat ») est signé le 27 septembre 2012 par :

 L'Etat du Niger, représenté aux présentes par son Excellence, Monsieur FOUMAKOYE GADO, agissant en qualité de Ministre de l'Energie et du Pétrole, ci-après désigné « le Ministère »;

Et

 Drake & Bart Limited dont le siège social est situé Nautilus House, La Cour des Casernes, St Hellier JE1 3NH, Royaume-Uni immatriculée 97939, représentée par Monsieur Philippe FACKLER, agissant en qualité de Directeur, ci-après désignée « Le Prestataire »,

PREAMBULE

Le Niger dispose de réserves pétrolières significatives. La volonté politique du pays d'exploiter cette ressource a amené le Ministère à accorder des Permis de Recherche à des opérateurs internationaux, à rénover sa législation pétrolière en 2007 et à accorder en 2008 la première Autorisation Exclusive de Recherche sur le bloc d'Agadem à la CNPCI, acteur de premier ordre dans l'industrie pétrolière internationale.

Aujourd'hui, les autorités gouvernementales souhaitent poursuivre la mise en valeur des ressources pétrolières du Niger.

Ainsi, elles ont décidé de mettre en place en 2012 une stratégie de promotion des Blocs Pétroliers Disponibles pour l'Attribution des Autorisations Exclusives ou Permis de Recherche ou d'Exploitation y relatifs.

Le Ministère de l'Energie et du Pétrole souhaite, dans le cadre de cette stratégie de promotion, être assisté par une équipe de consultants dont la compétence en la matière est reconnue.

Cette équipe de consultants doit assister le Ministère dans les Attributions et, sur demande expresse, l'accompagner dans :

- Le suivi des opérations pétrolières à travers le contrôle du respect des contrats existants et à venir concernant les Autorisations Exclusives et Permis de Recherche et d'Exploitation, les Autorisations de Transport des Hydrocarbures, les Activités de Raffinage et la commercialisation des hydrocarbures;
- La formation des agents aux aspects juridiques, fiscaux, économiques et financiers de l'industrie pétrolière;
- La rédaction de projets de textes, lois, contrats ou conventions nécessaires dans le cadre des opérations pétrolières actuelles ou futures.





OF.

DEFINITIONS

Les termes et expressions ci-dessous ont le sens qui leur est donné ci-après :

- « Aspects Techniques » signifie tous les éléments techniques liés aux activités pétrolières à l'exception des éléments financiers, juridiques et fiscaux;
- « Attribution » signifie accorder tout droit et obligation sur un Bloc Pétrolier Disponible pour effet d'attribuer l'Autorisation Exclusive ou le Permis de Recherche ou d'Exploitation;
- « Bloc Pétrolier Disponible » signifie toute zone géographique pour laquelle une Autorisation Exclusive ou un Permis de Recherche ou d'Exploitation peut être attribuée, dont la liste non exhaustive est annexée au présent contrat;
- « Bonus de Signature » signifie, le montant effectivement payé sous forme de bonus de signature par le Pétrolier ou le consortium de Pétroliers au Ministère ou à toute autre administration ou organisme public du Niger en vue d'obtenir l'Attribution d'une Autorisation Exclusive ou d'un Permis de Recherche ou d'Exploitation sur tout Bloc Pétrolier Disponible;
- « Comité de Gestion » a le sens qui lui est donné dans le CPP type annexé au décret d'application du Code Pétrolier;
- « D&B » signifie Drake & Bart, ainsi que tout successeur ou société affiliée ;
- « Ministère » signifie l'Etat du Niger, représenté par le Ministre de l'Energie et du Pétrole;
- « Mission » signifie la Mission d'Assistance à la Promotion ou la Mission d'Assistance au Suivi ou la Mission d'Assistance à la Rédaction et à la Négociation et « Missions » signifie les trois pris collectivement;
- « Mission d'Accompagnement relatif à la Promotion des Blocs Pétroliers Disponibles » ou « Mission d'Assistance Promotion » signifie apporter toute assistance en réalisant l'un ou l'autre ou l'ensemble des travaux suivants en fonction des demandes du Ministère :
 - o rassembler et analyser les informations concernant les Blocs Pétroliers Disponibles afin de proposer une stratégie optimale pour susciter l'intérêt des Pétroliers et poursuivre la mise en valeur des ressources pétrolières du Niger;
 - o rassembler, analyser et présenter les informations financières et commerciales pour les besoins d'évaluation des capacités économiques et financières des Pétroliers ou des consortiums de Pétroliers, ayant manifesté leur intérêt pour un ou plusieurs Blocs Pétroliers Disponibles, sélectionnés par le Ministère. Ces informations seront soit de caractère public, soit incluses dans le dossier d'information transmis par les Pétroliers et/ou leurs conseils;
 - assister le Ministère dans l'organisation des processus d'Attribution (Gestion du calendrier, Data-Room, explication des textes législatifs, etc.);
 - analyser de manière critique les hypothèses de production et de réserves ainsi que les business plan fournis par les Pétroliers;
 - o améliorer les connaissances des équipes du Ministère aux bonnes pratiques pétrolières régionales, les informer des enjeux des négociations de contrats pétroliers et des attentes des Pétroliers;



· C

- assister le Ministère dans la sélection et la coordination des intervenants techniques de la Mission (spécialistes des Aspects Techniques) afin de permettre à l'Etat de disposer de ses propres rapports, analyses et interprétations techniques, étant entendu que ces intervenants techniques seront choisis par le Ministère et rémunérés directement par ce dernier;
- o assister le Ministère dans ses négociations avec le Pétrolier en vue de la conclusion de contrats de partage de production ou de contrats de concession. Cette assistance pourra, en fonction de la volonté du Ministère, prendre la forme d'un soutien de type back-office (sans participation physique aux négociations) ou d'une participation aux négociations :
 - négociation sur les clauses avec les Pétroliers ;
 - proposition de clauses contractuelles pour la rédaction des contrats;
 - modélisation financière et analyse de sensibilité des clauses contractuelles ;
 - analyse des contre-propositions faites par les Pétroliers;
 - anticipation des points de blocage éventuels.
- « Mission d'Assistance au Suivi de l'Ensemble des Contrats et Conventions Existants et à Venir » ou « Mission d'Assistance au Suivi » signifie apporter toute assistance requise au suivi de l'ensemble des contrats et conventions concernant les opérations pétrolières, le transport des hydrocarbures par canalisations et la commercialisation des hydrocarbures (« les Contrats et Conventions ») existants et à venir, afin de garantir le contrôle du respect, par les contractants, des obligations prévues au titre de ces Contrats et Conventions (délais, travaux minimums, avancement, réalisations, informations & documentation, paiement des taxes et redevances diverses, etc.)

Cette assistance pourra être réalisée par l'un ou l'autre ou l'ensemble des travaux suivants en fonction des demandes du Ministère :

- o assister, en association avec des intervenants techniques, les Comités de Gestion en tant que besoin dans leur mission d'analyse et de suivi des opérations pétrolières et notamment dans :
 - i. L'analyse des Programmes de travaux et des Budgets proposés ;
 - ii. Le contrôle de la réalisation des Programmes de travaux et des Budgets.
- o assister le Ministère en tant que de besoin dans l'application et la compréhension des Contrats et Conventions ;
- o assister le Ministère dans l'organisation des audits des coûts pétroliers et des audits techniques, ainsi que dans la sélection et la coordination des auditeurs et intervenants techniques afin de permettre à l'Etat de disposer de ses propres rapports, analyses et interprétations techniques, étant entendu que ces auditeurs et intervenants seront choisis par le Ministère et rémunérés directement par ce dernier;
- o mettre en place des formations spécifiques relatives à ces contrats et conventions existants et à venir afin de permettre aux agents du Ministère sélectionnés d'améliorer leurs connaissances concernant l'application de ces contrats et conventions ;



- assister le Ministère dans la mise en place d'un système de suivi et d'exécution des contrats et conventions existants et à venir.
- « Mission d'Assistance à la Rédaction et à la Négociation » signifie apporter toute assistance nécessaire à la rédaction de projets de textes législatifs, à la rédaction et à la négociation de tout Contrat (autres que ceux faisant l'objet de la Mission d'Assistance à la Promotion) dans le cadre des opérations pétrolières, en réalisant l'un ou l'autre ou l'ensemble des travaux suivants en fonction des demandes du Ministère :
 - proposer une rédaction pour tout texte nécessaire, et notamment tout texte régissant les activités de transport d'hydrocarbures et le secteur aval en république du Niger;
 - assister le Ministère dans la négociation de toute Convention de Transport (pipeline export et gazoduc).
- « Partle » signifie le Ministère ou D&B et « Parties » signifie les deux pris collectivement :
- « Pétrolier » signifie toute société ou personne morale susceptible de se voir attribuer une Autorisation Exclusive ou un Permis de Recherche ou d'Exploitation sur tout Bloc Pétrolier Disponible;
- « Prestataire » signifie Drake & Bart ;
- « Représentants Désignés » signifie l'équipe désignée par le Ministère, constituée de personnes issues de différentes administrations ou entités publiques de l'Etat du Niger et affectée aux Missions;
- « Succès » a le sens qui lui est donné à l'article 3 du présent contrat.

2 OBJET ET MODALITES

Le Ministère confie de manière exclusive à Drake & Bart les Missions.

Il est convenu que la Mission d'Assistance à la Promotion couvre d'éventuelles négociations en parallèle et/ou successives avec plusieurs Pétroliers ainsi, éventuellement que l'organisation d'un appel d'offres international pour la mise en concurrence de Pétroliers.

Dans le cadre de ces Missions, l'ensemble des travaux sera piloté par une équipe mixte de gestion de projet (« l'Equipe Mixte ») qui sera formée des Représentants Désignés, accompagnés pendant toute la durée du projet par le Prestataire. L'objectif de la démarche est, outre la réussite des Missions, de former les ressources internes de l'administration afin qu'elles acquièrent le savoir-faire pour réaliser elles-mêmes de telles opérations dans le futur.

3. DEFINITION DU SUCCES

Il sera considéré que D&B a réalisé un Succès au titre de sa Mission d'Assistance à la Promotion à la date de signature de tout contrat pétrolier relatif à un Bloc Pétrolier Disponible (« l'Evènement Déclenchant »).

La réalisation de chaque Succès, selon les stipulations du présent article 3, entraînera le paiement de la Rémunération de Succès convenue à l'article 5, ciaprès.



4. PORTEE DES MISSIONS

Les Missions couvrent les tâches financières, juridiques et fiscales mais ne couvrent pas les tâches et responsabilités normalement dévolues à des conseils spécialisés sur les Aspects Techniques dans des opérations similaires.

En particulier, les informations concernant les Aspects Techniques communiquées par le Ministère, les Pétroliers et leurs conseils, ou encore obtenues par le biais de sources d'informations publiques seront supposées exactes, complètes et sincères et il n'entrera pas dans le cadre des Missions de les soumettre à une vérification indépendante; aussi D&B ne saurait être tenue responsable des conséquences de leur utilisation, ni de leur inexactitude éventuelle.

Par ailleurs les Missions ne couvrent ni les prestations d'audits, ni les prestations d'accompagnement de l'Etat dans le cadre de procédures d'arbitrage. Si l'Etat souhaite que le Prestataire l'assiste dans ces prestations, celles-ci feront l'objet d'un ou plusieurs contrats séparés.

D&B mettra en oeuvre ses meilleurs efforts dans la réalisation des Missions ; elle ne peut cependant pas s'engager quant à l'intérêt des Pétroliers pour les Blocs Pétroliers Disponibles et ne prend aucun engagement ni ne donne aucune garantie quant à l'issue de la Mission d'Assistance à la Promotion.

D&B ne pourra en aucune façon engager le Ministère à l'égard des autres parties prenantes aux négociations.

5. REMUNERATIONS ET PAIEMENTS

5.1 Rémunérations

Dès la date de signature du présent contrat, le Prestataire débutera la réalisation de l'ensemble des Missions en fonction des demandes du Ministère.

En contrepartie de la mise à disposition auprès du Ministère d'une équipe pluridisciplinaire qui se rendra disponible sur simple demande dans le cadre de la réalisation des Missions, D&B percevra une rémunération constituée :

- à chaque Succès tel que défini dans l'article 3 du présent Contrat, d'une rémunération égale à 8% (huit pour cent) hors taxe et hors toute retenue à la source du Bonus de Signature (la « Rémunération de Succès »); et
- d'une rémunération forfaitaire (la « Rémunération Forfaitaire ») d'un montant minimum de 200 000 (deux cent mille) Euros hors taxe et hors toute retenue à la source annuelle pour chaque autorisation exclusive de recherche ou d'exploitation ou permis de recherche ou d'exploitation qui a été attribué :

Chaque Rémunération Forfaitaire se poursuivra jusqu'au terme du présent Contrat sauf en cas de retrait ou de résiliation définitif du permis ou de l'autorisation concerné avant ce terme, auquel cas ladite Rémunération Forfaitaire cessera d'être due.

Ces Rémunérations de Succès et Forfaitaires seront payées par le ou les Pétroliers pour le compte du Ministère suivant les modalités définies ci-dessous.



-C

DP

5.2 Modalités de Paiement

Chaque Rémunération de Succès sera due par le Ministère à D&B à partir du jour de survenance de l'Evénement Déclenchant relatif à cette Rémunération de Succès et sera payée au plus tard trente (30) jours après cette date.

Les Rémunérations Forfaitaires au titre de chaque autorisation exclusive de recherche ou permis de recherche seront dues par le Ministère à D&B à partir du jour de survenance de l'Evénement Déclenchant et seront payées au plus tard trente (30) jours après cette date, puis à chaque date anniversaire de l'Evénement Déclenchant.

Les Rémunérations Forfaitaires pour chaque autorisation exclusive d'exploitation ou permis d'exploitation seront dues par le Ministère à D&B à la date d'attribution de ladite autorisation ou dudit permis et seront payées au plus tard trente (30) jours après cette date, puis à chaque date anniversaire de l'attribution de ladite autorisation ou dudit permis.

Ces Rémunérations de Succès et Forfaitaires et, le cas échéant, les retenues à la source applicables, seront prises en charge directement par le ou les Pétrolier(s) pour le compte du Ministère. Pour ce faire, le paiement des Rémunérations de Succès et Forfaitaires par le ou les Pétrolier(s) devra constituer une condition suspensive à l'entrée en vigueur du contrat pétrolier dans le cadre de l'Attribution. Le Ministère se portera fort du paiement à D&B des Rémunérations de Succès et Forfaitaires par le ou les Pétroliers.

6. CONSEILS EXTERIEURS

Les éventuels conseils extérieurs (relecteurs, conseillers techniques, auditeurs) seront engagés par le Ministère qui en supportera seul la charge.

7. LITIGES ET PROCEDURES INITIES PAR DES TIERS – INDEMNISATION - RECOURS

En contrepartie de la renonciation par le Prestataire à toute action récursoire contre le Ministère en raison de procédures engagées contre eux dans le cadre de l'exécution du présent contrat, le Ministère remboursera le Prestataire, ses employés, cadres et dirigeants, après accord préalable et sur justificatif, tous honoraires, frais et débours raisonnables exposés par ceux-ci et relatifs à toute procèdure, judiciaire ou autre, liée au présent Contrat ainsi que toutes pertes ou dommages auxquels le Prestataire, ses employés, cadres ou dirigeants, pourraient être exposés dans le cadre de ces procédures judiciaires, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de la part du Prestataire ou de ses employés, cadres ou dirigeants établie par une décision judiciaire devenue définitive.

Cet article est sans préjudice des actions récursoires, notamment en responsabilité, que l'Etat se réserve d'engager à l'encontre de D&B.

8. DROIT DE SUITE

Pour chaque Attribution intervenant à l'issue du Contrat, et au plus tard douze (12) mois après la fin du présent Contrat, la Rémunération de Succès sera due à D&B, que les négociations avec le ou les Pétrolier (s) aient été finalisées ou non par le Prestataire.



ME

9. CONFIDENTIALITE

Le Prestataire s'engage à considérer et à traiter de manière strictement confidentielle l'existence et le contenu du présent Contrat, et à ne faire usage de toute information obtenue dans le cadre du présent Contrat que dans le cadre de ce Contrat, sauf dans le cas où il y serait tenu pour des raisons légales. Cette obligation survivra à l'expiration du Contrat.

10. DUREE DU CONTRAT

Le présent Contrat est conclu pour une durée de trois ans à partir de la date de signature et sera renouvelé par tacite reconduction, sous réserve qu'il n'ait pas été dénoncé par l'une des Parties au plus tard six (6) mois avant la date anniversaire de sa date de signature.

Dans le cas où un processus de négociation pour une ou plusieurs Attribution(s), commencé en cours de validité du présent Contrat, doit se poursuivre après son expiration, ou si les négociations pour une ou plusieurs Attribution(s) commencent à l'issue de la phase initiale de deux ans, et au plus tard douze (12) mois après la fin de cette phase, le Contrat sera prolongé et le Prestataire s'engage à assister le Ministère dans la Mission d'Assistance à la Promotion jusqu'à la fin. Dans ce cas, les montants des Rémunérations et Paiements prévues à l'article 5 restent inchangés.

11. ABSENCE DE TIERS BENEFICIAIRES

Sauf s'il en est autrement stipulé expressément, le présent Contrat ne lie que ses signataires et nulle autre personne n'est en droit d'en revendiquer le bénéfice ou un droit quelconque qui en résulterait.

12. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Prestataire reconnaît que les informations, documents et matériels, résultats, connaissances, données, travaux de quelque nature que ce soit, qui lui auront été communiqués par le Ministère ou dont D&B viendrait à avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du Contrat, sont la propriété exclusive du Ministère.

Seul les supports de formations resteront propriété du Prestataire et ne sont pas concernés par le transfert visé à l'alinéa 1 ci-dessus du présent article.

13. INDEPENDANCE DES STIPULATIONS

Dans le cas où l'une quelconque des stipulations du présent Contrat serait déclarée inopposable, invalide, nulle ou illégale par toute juridiction, tribunal arbitral ou autorité administrative, ayant compétence, les autres stipulations non affectées de ce Contrat resteraient en vigueur et les Parties feront leurs meilleurs efforts pour remplacer la stipulation concernée par une autre plus pertinente et applicable, et reflétant les intentions des parties.





14. JURIDICTION COMPETENTE/DROIT APPLICABLE

Le présent Contrat est régi par le droit du Niger. Les Parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable au Niger tout différend ou litige qui pourrait survenir concernant l'interprétation ou l'application du Contrat.

Les différends qui ne seront pas réglés à l'amiable dans un délai de trois mois seront réglés par voie d'arbitrage suivant le réglement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA sous réserve des points suivants :

- L'arbitrage aura lieu à Abidjan (Côte d'Ivoire) et en langue française;
- Le Tribunal arbitral sera composé de trois arbitres désignés suivant le règlement d'arbitrage susmentionné;
- Le droit applicable sera le droit de la République du Niger.

Fait à Niamey

En deux exemplaires originaux



Son Excellence Monsieur FOUMAKOYE GADO

TOWN AS A SHOWN

Pour Drake & Bart

Monsieur Philippe FACKLER



